

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Québriac, 5, rue de la Liberté, 35190 Québriac. Téléphone 02 99 68 03 52. Fax 02.99.68.10.14. Courriel : mairie@quebriac.fr	M. CHATEAUGIRON Armand - Maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l' impermeabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La révision des zonages d'assainissement eaux usées permet de réaliser une cartographie du zonage en tant que telle, puisque la précédente étude de zonage datant de 1995 n'avait pas donné lieu à une cartographie définitive.

Cette révision suit une modification et révision du PLU en 2013 ainsi qu'une étude diagnostic des réseaux d'eaux usées de 2013. Elle permettra donc de vérifier la compatibilité du zonage avec les orientations d'urbanisme de la commune.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Zonage réalisé en 1995 mais approuvé en 2000</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Le zonage précédent était d'environ 45 ha, il n'existe pas de cartographie.</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha) environ 28 ha</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p>	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? Juillet 2007</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? Modification et révision validées en 2013</p>	<p>PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs :</p>
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le zonage découle d'une étude sur la faisabilité du passage en assainissement collectif des quartiers ouverts à l'urbanisation.</p>	
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>Oui - non - examen au cas par cas</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales, ...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Préciser ces études :</p> <p>En 2013, un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées a été réalisé. Il a conclu à des travaux de réhabilitation de tronçons de réseau au stade AVP et à la construction d'une station d'épuration pour remplacer l'existante, au stade AVP.</p>	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

<p>4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y</p>	<p>Oui - non</p>
---	------------------

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
compris certains lacs)?	
<p>5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	<p>Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Périmètre de protection des risques inondations le long du cours d'eau de la Donac. Issu de l'atlas des zones inondables Linon-Donac	
<p>1. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<p>Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Le cours d'eau de la Donac est de première catégorie piscicole.	
<p>1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	<p>Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) La ZNIEFF de type 1 est celle de l'étang de Rolin (code 530005966), elle est déconnectée des eaux urbaines. Un inventaire communal des zones humides a été réalisé par le BE SAFEGE pour le syndicat du BV Linon en 2006 et a été intégré au PLU. Le zonage recoupe les éléments de la trame bocagère communale. Autres :	
<p>1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : <u>cours d'eau Donac</u> • Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine : <u>masse d'eau Rance Frémur</u> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>moyen (nitrates, pesticides, hydromorpho.) médiocre (nitrates)</p>
<p>2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? 	<p>Oui - non Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquelles : SAGE Rance Frémur Baie de Beausseis, SCOT Pays de Saint Malo	

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui - non
Précisez : L'urbanisation de la commune reste cantonnée au Bourg et à ses axes majeurs vers le Nord-Ouest et vers le Nord. Les futurs lotissements seront denses mais tout en respectant la trame bocagère.	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres :	Séparatif ⁴ Unitaire
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui - non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet Combien : <input type="text"/>
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments	Oui - non

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : Le poste de refoulement de la Ville Hulin sera situé en position topographique la plus basse possible pour permettre la mutualisation des conduites de refoulement.	Oui – non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui – non Oui – non Oui – non Oui - non
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales	Oui – non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? <input type="text"/> •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des •coulées de boues? •glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? •Autres : <input type="text"/>	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? <input type="text"/> •d'une Zone de Répartition des Eaux ? <input type="text"/>	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? <input type="text"/>	Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? <input type="text"/>	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :



30 DEC. 2015

Le.....

Séance du 27 Novembre 2015

L'an DEUX MIL QUINZE, le VINGT SEPT NOVEMBRE à 19H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 19 novembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BOISSIER Patrick, BILLON Alain, OLLIVIER Alain, GIFFARD Réjane, CLOLUS Christine, JUHEL Chantal, BAUGUIL Aude, MARION Jérôme, BORDE Jacques, LAMARRE Eugène.

Absente excusée : Mme FONTAINE Patricia (procuration à M. BORDE Jacques).

Secrétaire de séance : Mme Aude BAUGUIL.

27.11.15-68 ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée par la commune de Québriac en 1995. Cette étude a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

A l'issue de cette étude et d'une enquête publique portant sur ce dossier en 2000, un plan de zonage d'assainissement a été arrêté, engageant la collectivité dans la réalisation de travaux d'extension de son réseau d'assainissement vers le Grand Bois et la Ville Geffrend. Les travaux découlant de ce programme ont été réalisés en 2001.

Tous les autres secteurs du territoire communal ont été classés dans des zones d'assainissement non collectif ou semi collectif.

La commune de Québriac souhaite aujourd'hui engager la modification du plan de zonage d'assainissement communal. Cette modification du zonage réglementaire intervient dans le cadre de l'évolution du dispositif de traitement des eaux usées communal, en concordance avec des orientations d'aménagement préconisées par les documents d'urbanisme en vigueur. Plus précisément, c'est le projet de raccordement au dispositif collectif des secteurs de la Ville Hulin et du Grand Moulin, quartiers situés au Nord-Ouest du bourg de Québriac, qui motive la révision du zonage.

Le plan de zonage sera également modifié en tenant compte des habitations déjà desservies par l'assainissement collectif suite aux extensions de réseaux mais ne figurant pas dans le zonage actuel.

Le zonage des autres secteurs reste inchangé. La station d'épuration actuelle dispose de la capacité suffisante pour accueillir ces nouvelles zones d'assainissement collectif.

2000
2000

Le déroulement de la procédure de modification du zonage d'assainissement est la suivante :

- Délibération du Conseil Municipal autorisant la mise en œuvre d'une modification du plan de zonage d'assainissement communal et sollicitant la mise à l'enquête publique du zonage.
- Désignation du commissaire enquêteur.
- Enquête publique (un mois).
- Délibération du Conseil Municipal approuvant le zonage d'assainissement.
- Publication et affichage de la délibération (un mois).

Un document de synthèse exposant les orientations de ce plan de zonage accompagnera l'enquête publique.

Ce plan de zonage d'assainissement modifié sera approuvé, dans sa forme définitive, et rendu opposable aux tiers, à l'issue de l'enquête publique.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ **AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de modification du zonage d'assainissement collectif sur les bases des éléments ci-dessus présentés.**
- ⇒ **AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le Tribunal Administratif aux fins de désignation du commissaire enquêteur.**

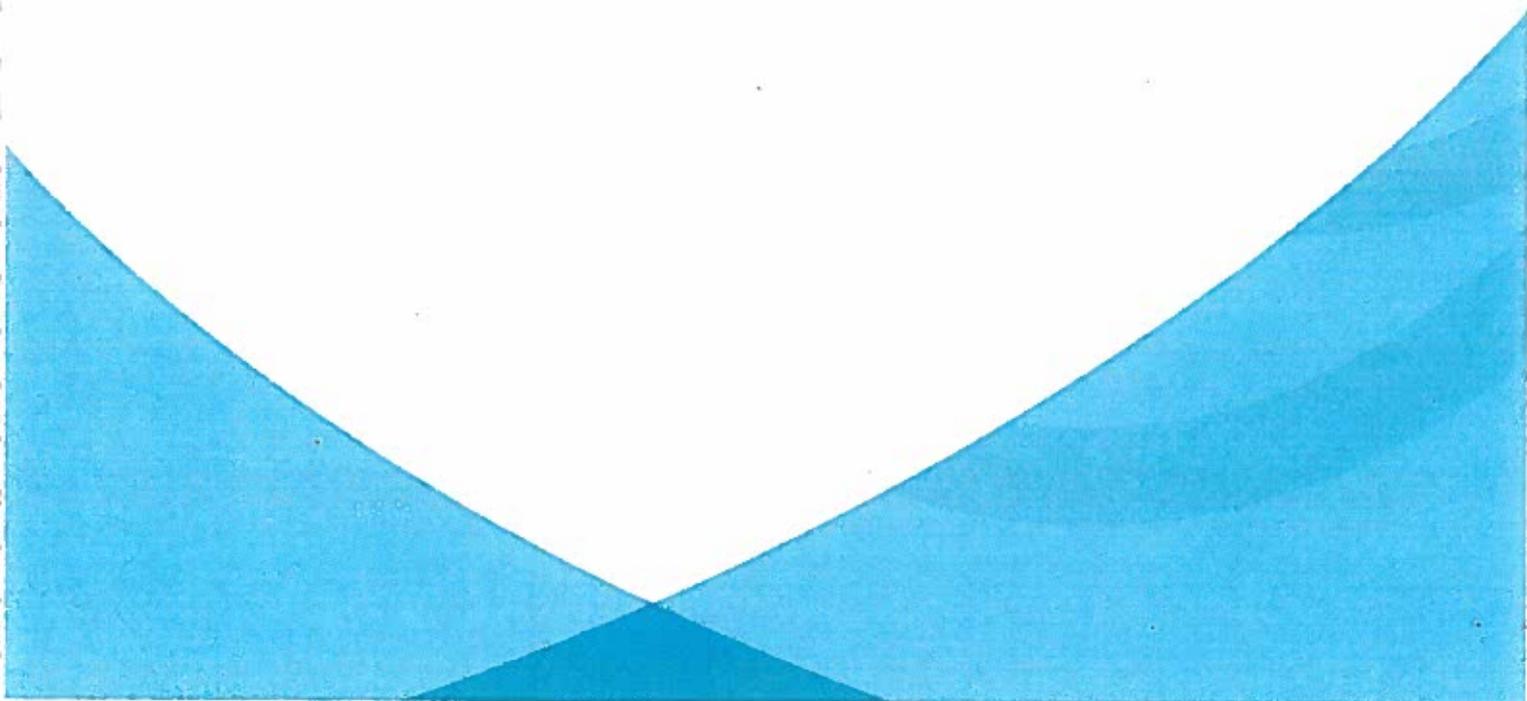
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
Armand CHÂTEAUGIRON, maire de Québriac



2000
2000

2000

2000



SEPTEMBRE 2015

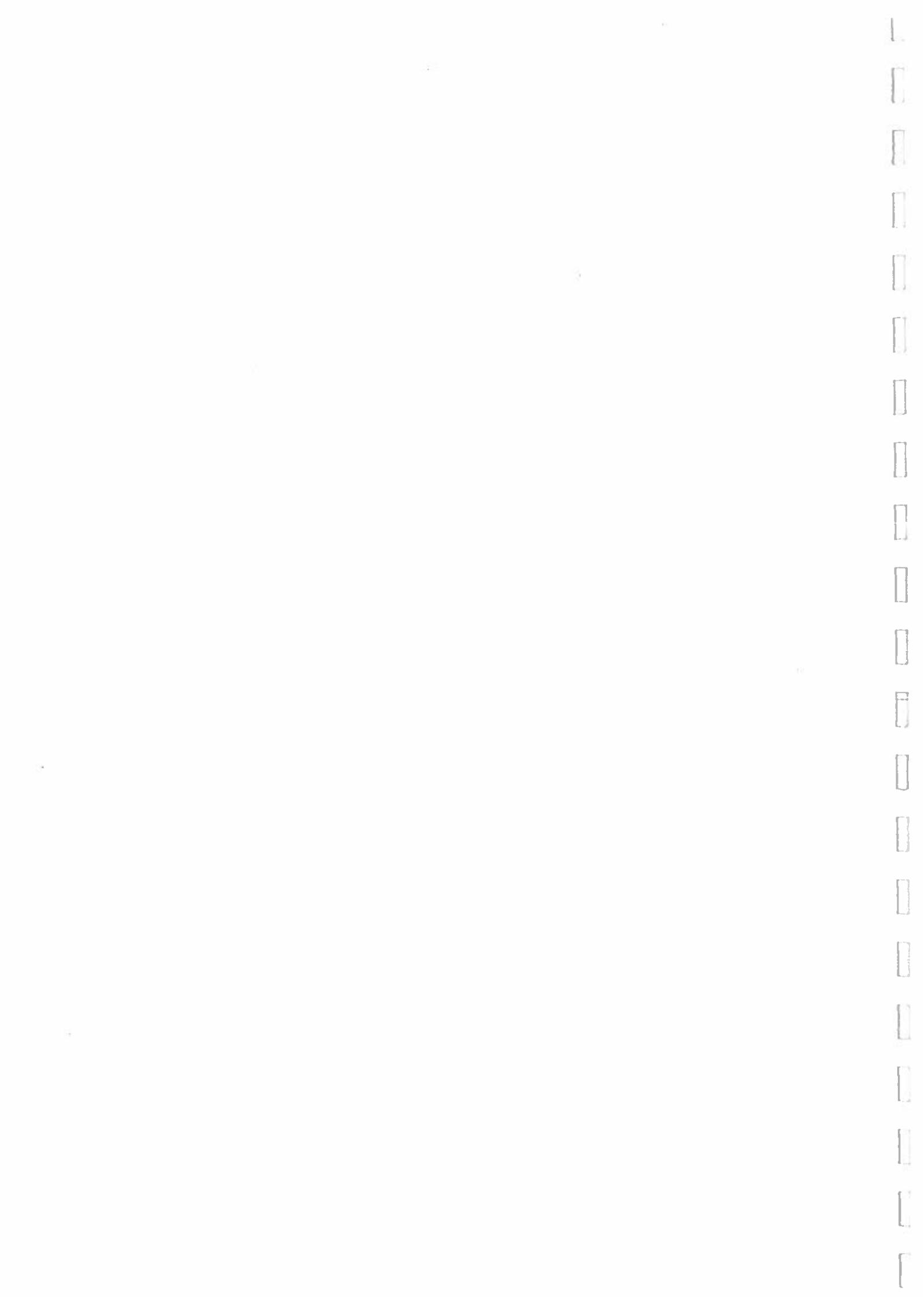
COMMUNE
DE QUEBRIAC

REVISION DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

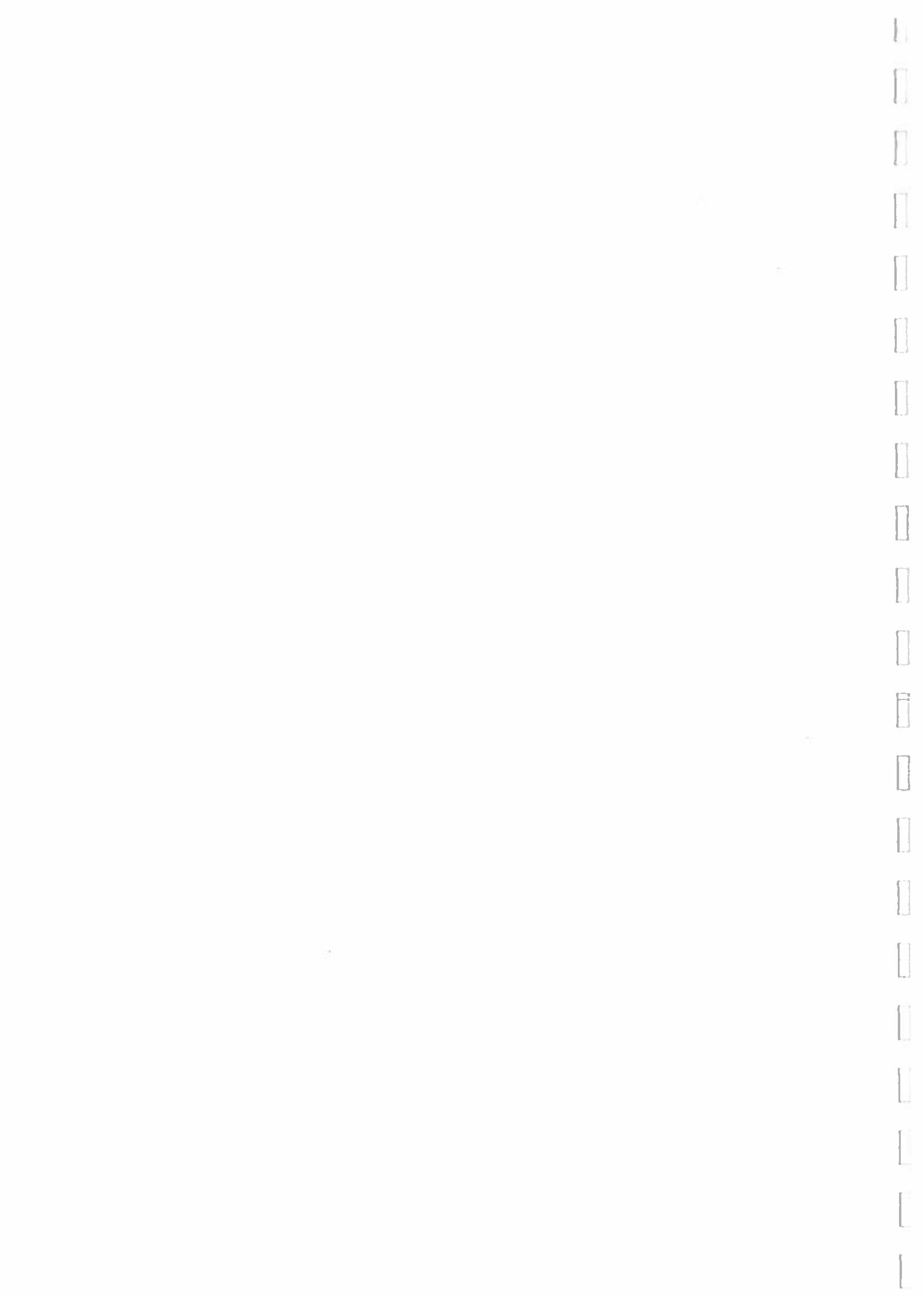
MAIRIE
DE
QUEBRIAC



Commune de Québriac 35190



01	INTRODUCTION	- 3 -
	1. PRESENTATION DES MOTIFS DE LA REVISION	- 3 -
	2. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	- 3 -
02	PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL	- 6 -
	PLANIFICATION DE L'URBANISATION	- 6 -
	1. LA COMMUNE ET SA DEMOGRAPHIE	- 8 -
	2. PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT	- 9 -
	Milieu naturel récepteur	- 9 -
	Le relief	- 14 -
	Captages	- 15 -
	SAGE et SDAGE	- 16 -
	3. GESTION ACTUELLE DES EAUX USEES	- 16 -
	Présentation de la station d'épuration	- 16 -
	Présentation du zonage précédent	- 17 -
	4. CONCLUSION SUR LA PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL	- 20 -
03	PROPOSITION DE REVISION DU ZONAGE	- 21 -
04	JUSTIFICATION DES CHOIX DU ZONAGE	- 22 -
	1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 22 -
	2. SECURITE SANITAIRE	- 23 -
	3. TYPOLOGIE DE L'HABITAT	- 24 -
	4. SENSIBILITE DU MILIEU	- 25 -
	5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE	- 26 -
	6. ASPECTS FINANCIER	- 27 -
	7. IMPACT DE LA REVISION SUR LA STATION D'EPURATION	- 27 -
05	CONCLUSION DE LA REVISION DU ZONAGE	- 27 -



01 INTRODUCTION

1. PRESENTATION DES MOTIFS DE LA REVISION

La révision du zonage réglementaire intervient dans le cadre de l'évolution du dispositif de traitement des eaux usées de la commune de Québriac, en concordance avec des orientations d'aménagement préconisées par les documents d'urbanisme en vigueur. Plus précisément, c'est le projet de raccordement au dispositif collectif des secteurs de la Ville Hulin et du Grand Moulin, quartiers situés au Nord-Ouest du bourg de Québriac, qui motive la révision du zonage.

Une première étude de zonage réalisée par la société Ouest Aménagement en 1995 et approuvée en 2010, a conclu au classement de ces secteurs en zone d'assainissement non collectif. Un rappel de cette étude et des choix de raccordement réalisés depuis 1995 sera présenté dans le présent dossier.

L'objet de ce dossier est notamment de vérifier la faisabilité du raccordement de ces secteurs urbanisables vis-à-vis de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Québriac. Ce document s'emploiera aussi à présenter et justifier les choix communaux en matière d'assainissement, au regard de l'intérêt environnemental et de l'amélioration de la salubrité publique.

2. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

La rédaction de ce dossier correspond à une obligation des communes de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectifs et les zones relevant de l'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'étude de zonage d'assainissement est soumise à enquête publique, en application de l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

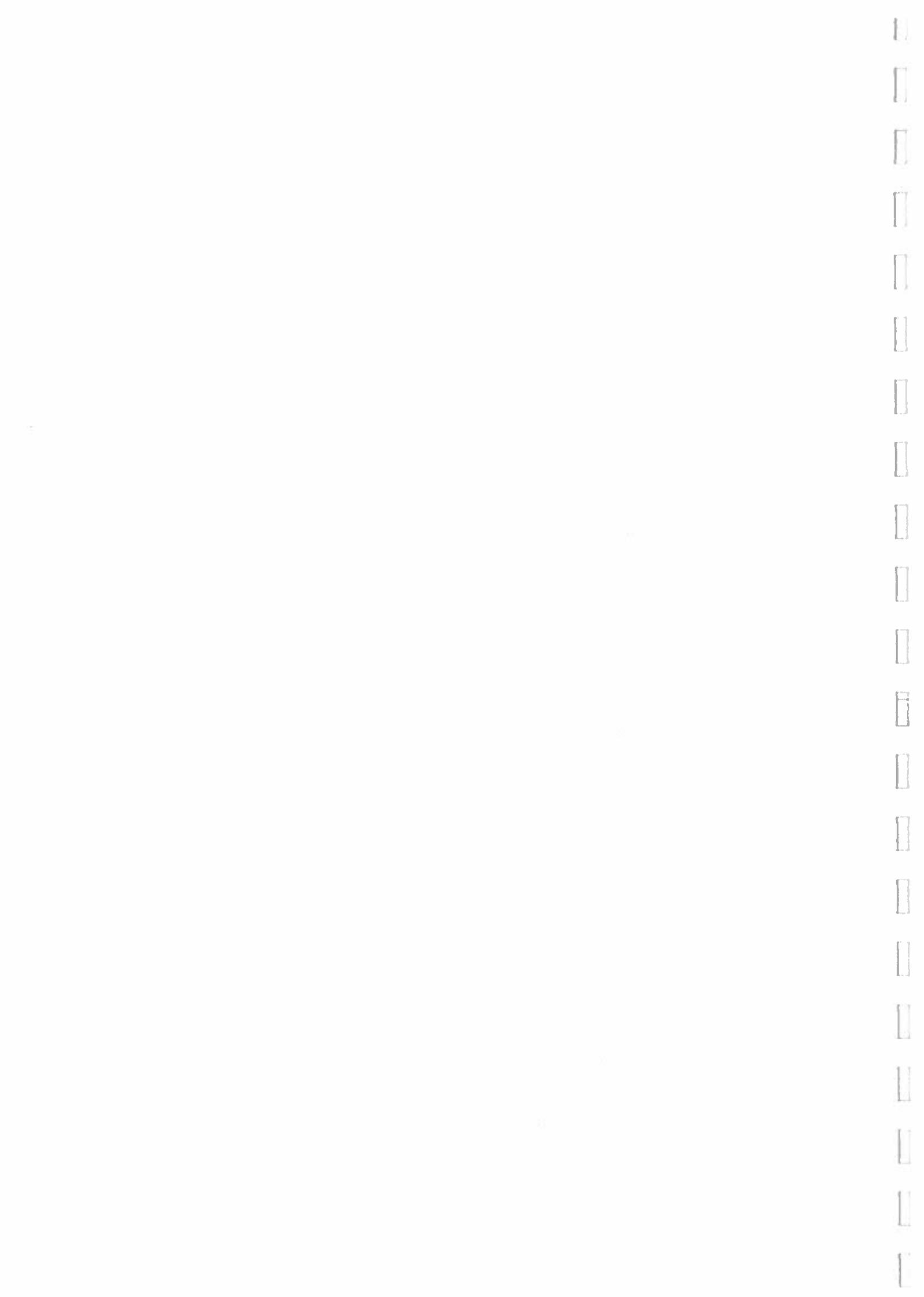
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L123-1 du Code de l'Environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.



Plus généralement, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et art. 161

I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un **examen préalable de la conception** joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la **conformité de l'installation** au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une **vérification du fonctionnement et de l'entretien**. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

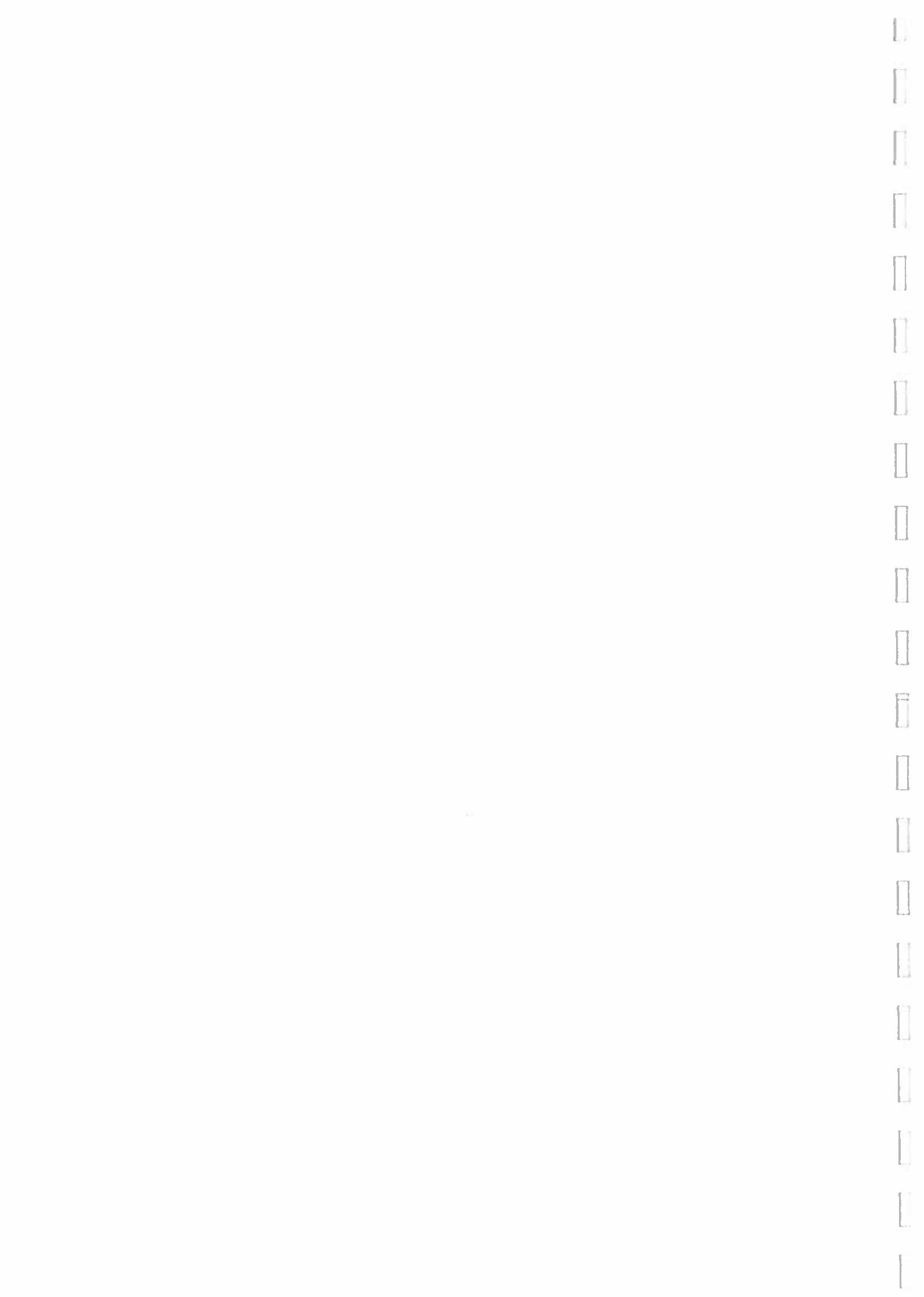
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.



Trois décrets permettent de préciser les articles L. 2224-7 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article R2224-7

Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007

Peuvent être placées en **zones d'assainissement non collectif** les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle **ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique**, soit parce que **son coût serait excessif**.

Article R2224-8

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

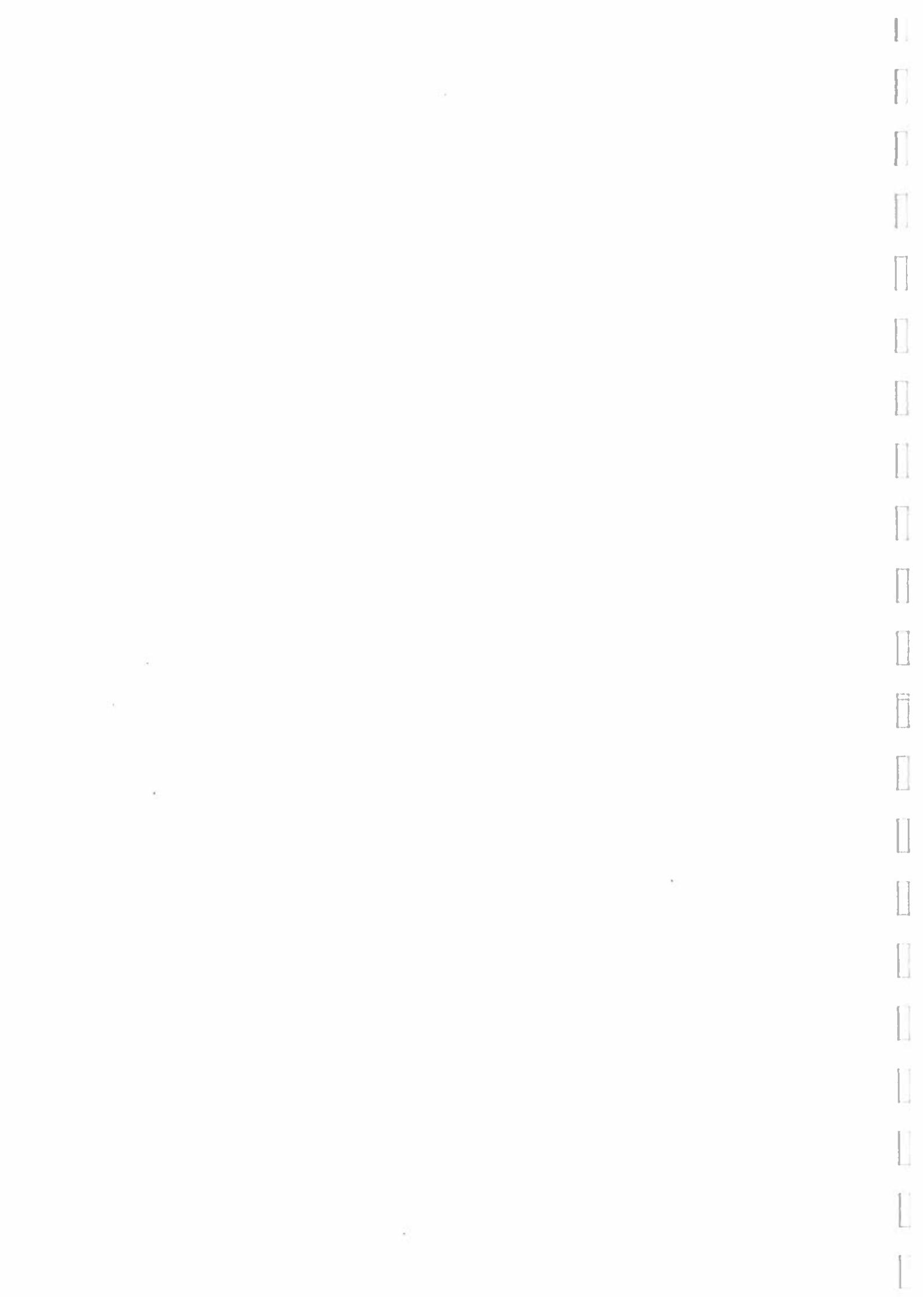
Article R2224-9

Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007

Le dossier soumis à l'enquête comprend un **projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune**, faisant apparaître les **agglomérations d'assainissement*** comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une **notice justifiant le zonage envisagé**.

* On entend par " **agglomération d'assainissement** " une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Source : **Article R2224-6** - Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007



02

PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL

PLANIFICATION DE L'URBANISATION

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Québriac a été approuvé en juillet 2007 ; il a depuis reçu une première modification en décembre 2009.

En juin 2012, par une délibération du Conseil Municipal, la commune de Québriac a décidé de procéder à une révision simplifiée ainsi qu'à une modification de son PLU.

- La révision simplifiée visait à la qualification de l'entrée de bourg.
- Les modifications portaient notamment sur l'évolution d'une partie du secteur UL (accueil des équipements sportifs et de loisir) en un secteur 1AU à vocation d'habitat avec création d'une orientation d'aménagement.

En novembre 2014, par un arrêté municipal, une procédure de mise en compatibilité du PLU a été lancée. Elle visait à rendre compatible le PLU avec la déclaration de projet relative à l'intérêt général d'un projet éolien sur la commune.

Le PLU permet de planifier à plus ou moins terme l'urbanisation de la commune. La carte ci-dessous, permet de visualiser les zones prévues à l'urbanisation et estimer à quelle échéance.

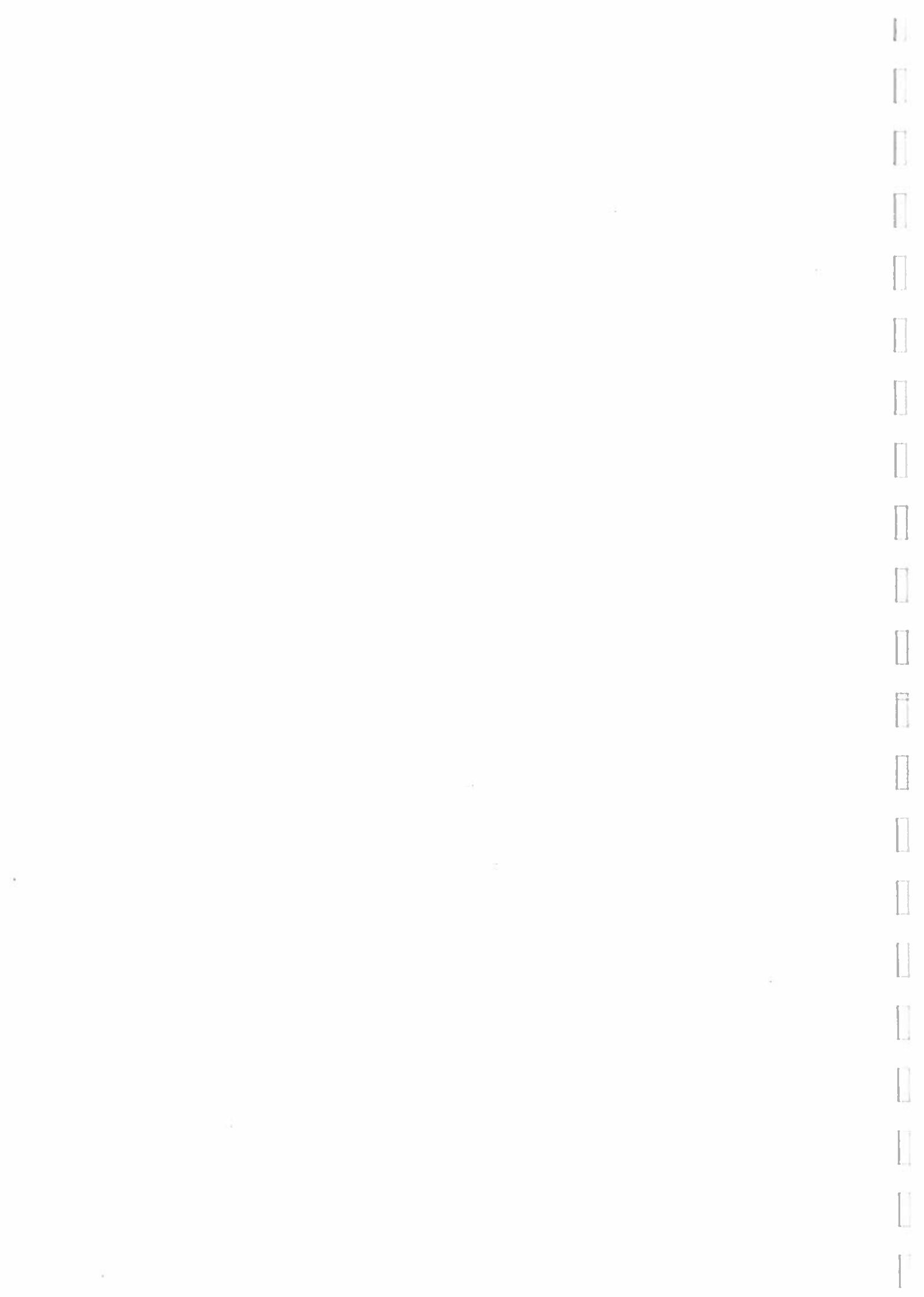
Les différentes zones U correspondent à des secteurs urbains dont la localisation et l'organisation de l'habitat diffèrent (source Règlement du PLU) :

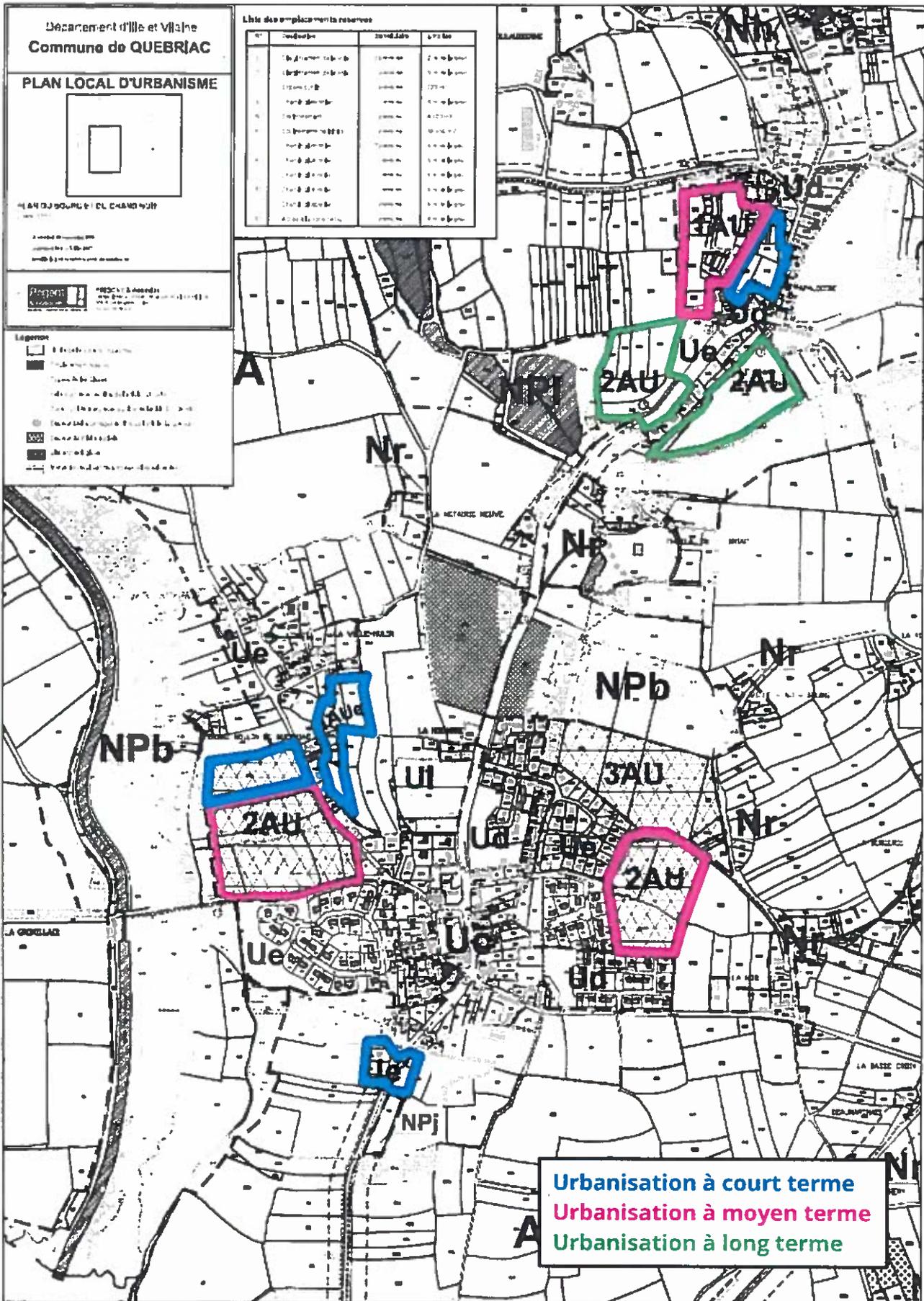
- *"Le secteur Uc concerne le centre bourg. Il correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu.*
- *Le secteur Ud concerne la périphérie proche du centre bourg et à la partie ancienne du Grand Bois. Il correspond à une urbanisation moyennement dense et généralement en ordre continu.*
- *Le secteur Ue correspond aux extensions plus récentes, où se côtoient en faible densité et en ordre discontinu habitat et équipements publics.*
- *Le secteur Uf correspond au secteur destiné à accueillir les différents équipements scolaires, de loisirs (sportif et culturel) et de service ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la pratique de ces activités."*

Les différentes zones 1AU correspondent à des secteurs réservés à l'urbanisation future des extensions du bourg/village :

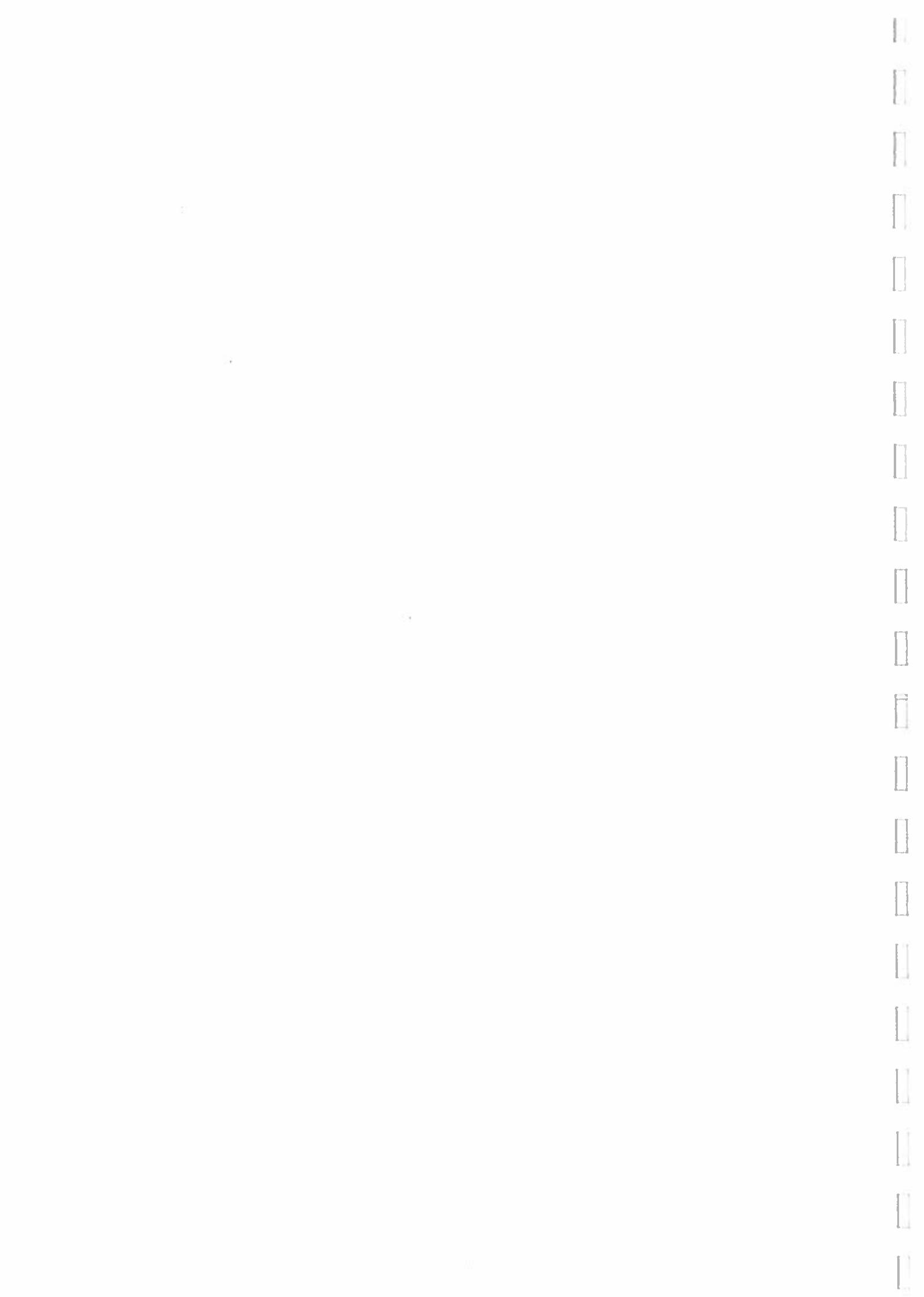
- *"Le secteur 1AUd situé en périphérie du centre bourg et du Grand Bois, il est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, ainsi que les activités et services nécessaires à la vie sociale.*
- *Le secteur 1AUe situé en périphérie du bourg, il correspond aux zones d'extension du bourg de densité moyenne à vocation d'habitat et équipements publics."*

Les zones 2AU et 3AU correspondent à des zones à urbaniser à moyen et long terme.





Carte 1
Cartographie du PLU du centre de Québriac. Source Prigent & Associés - Chouzenoux & Associés.



1. LA COMMUNE ET SA DEMOGRAPHIE

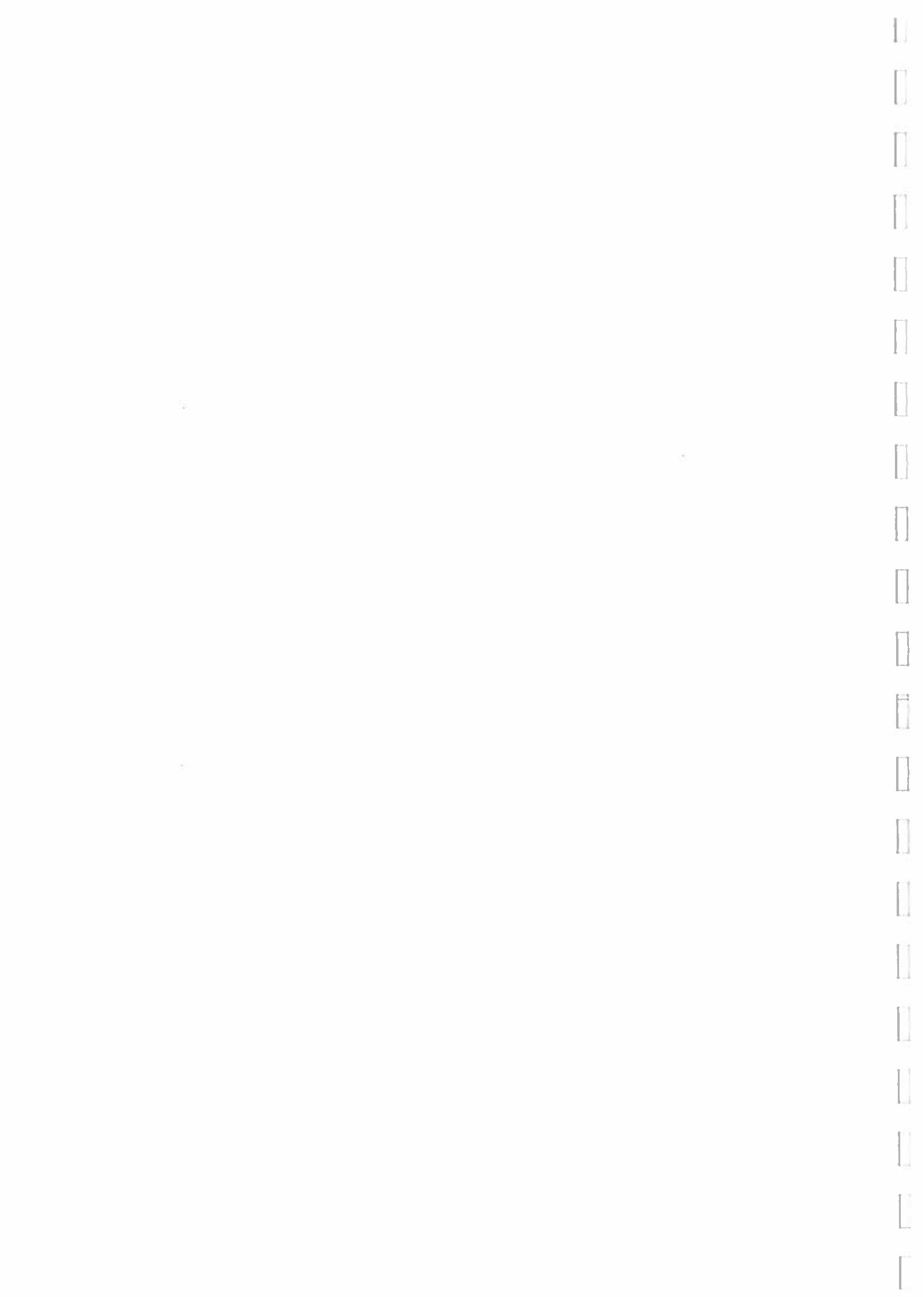
La commune de Québriac se situe dans le département d'Ille-et-Vilaine, à mi-chemin entre l'agglomération de Saint Malo et la métropole rennaise. Elle recouvre une superficie d'environ 21 km² et accueille une population de 1 525 habitants (Source recensement INSEE 2012).

Québriac fait partie de la Communauté de Communes du Pays de la Bretagne Romantique et adhère au SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Saint-Malo.



Carte 2
Localisation de la commune de Québriac

La population de Québriac est en augmentation, avec une forte croissance depuis les années 2000. Cette croissance est due en majorité au solde migratoire, et en moindre part au solde naturel (source révision PLU 2013 - Prigent & Associés).



Evolution de la population depuis 1968



Graphique 1

Evolution de la population de la commune de Québriac depuis 1968, source recensement INSEE.

2. PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT

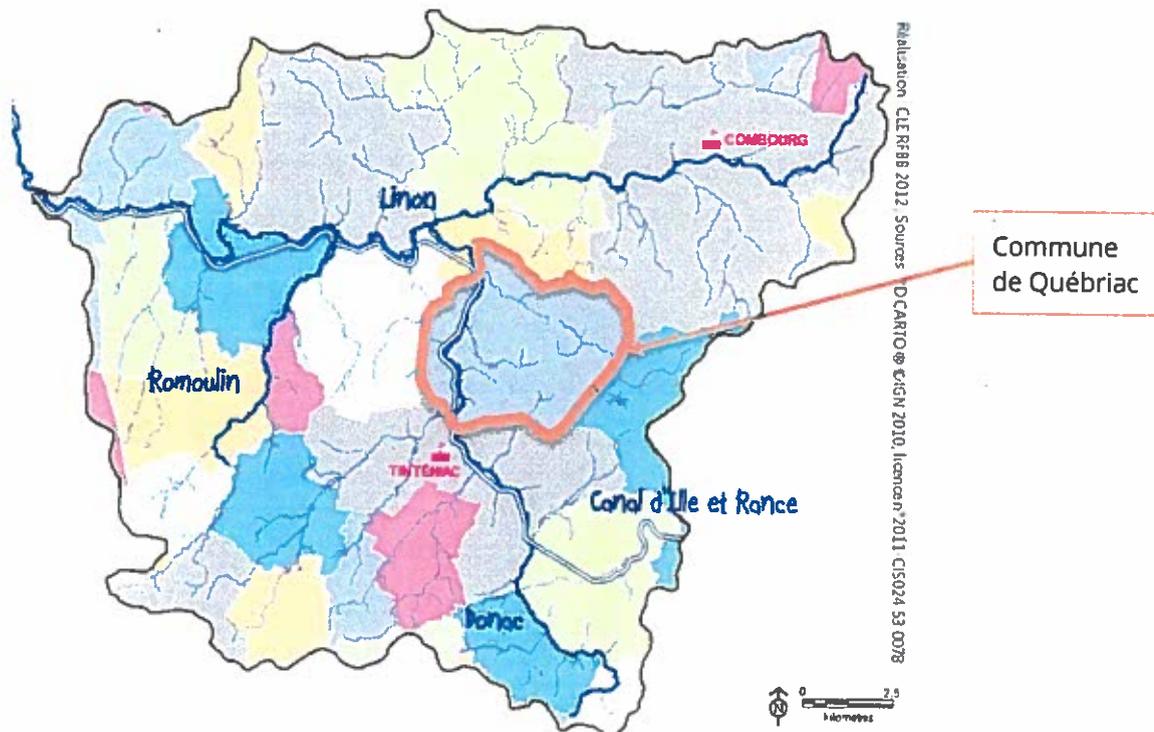
MILIEU NATUREL RECEPTEUR

Présentation du milieu récepteur

La commune est traversée en limite Ouest par le ruisseau de la Donac, exutoire principal des eaux de la commune, et par le canal Ille et Rance.

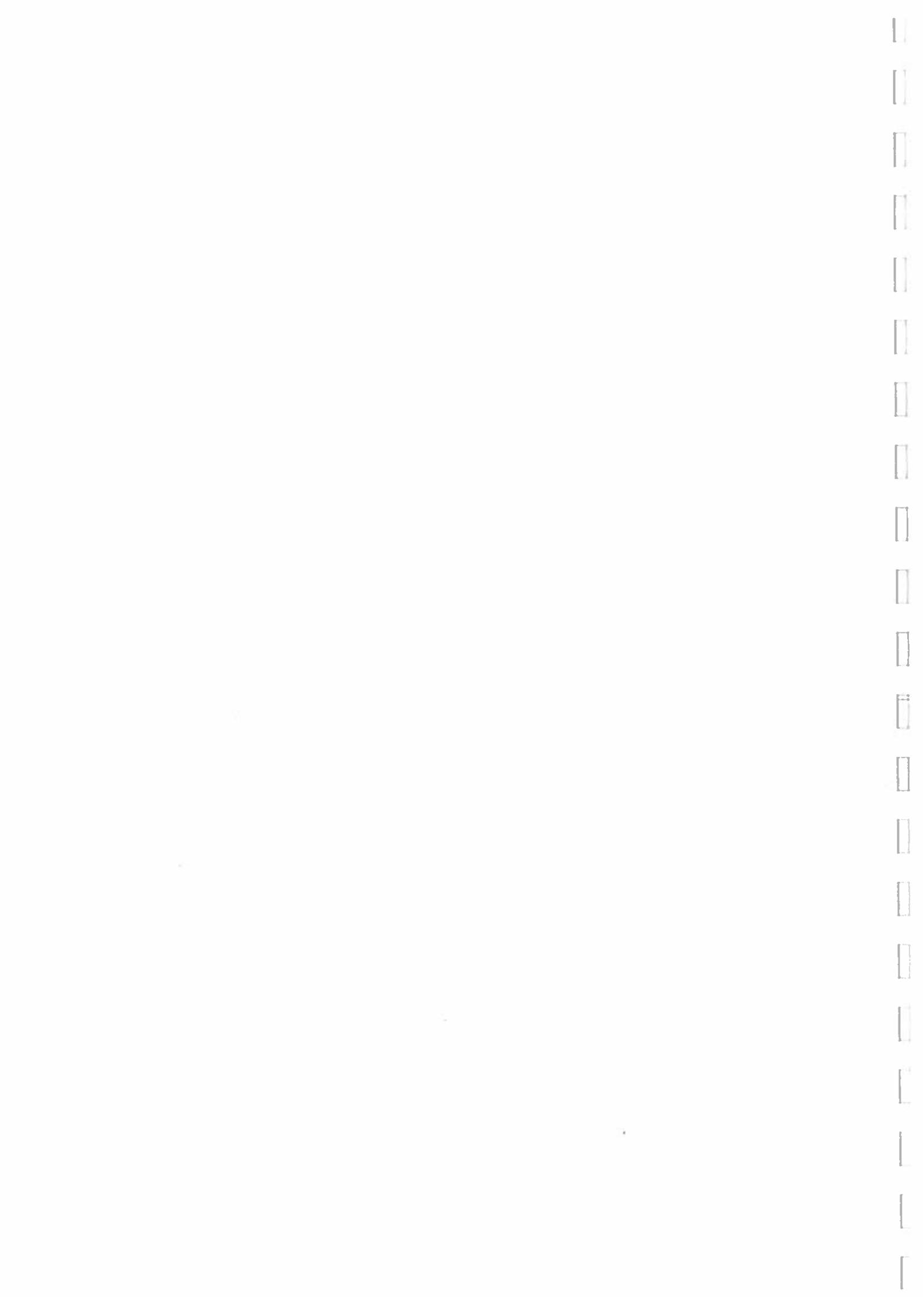
La Donac longe le canal Ille et Rance sur toute sa traversée de la commune puis se rejette dans le Linon sur la commune de Saint Domineuc.

Le réseau hydrographique communal appartient à la zone de la Rance qui présente une sensibilité à l'azote et au phosphore.



Carte 3

Hydrographie du bassin versant du Linon et localisation de la commune de Québriac - Source SAGE Rance Frémur

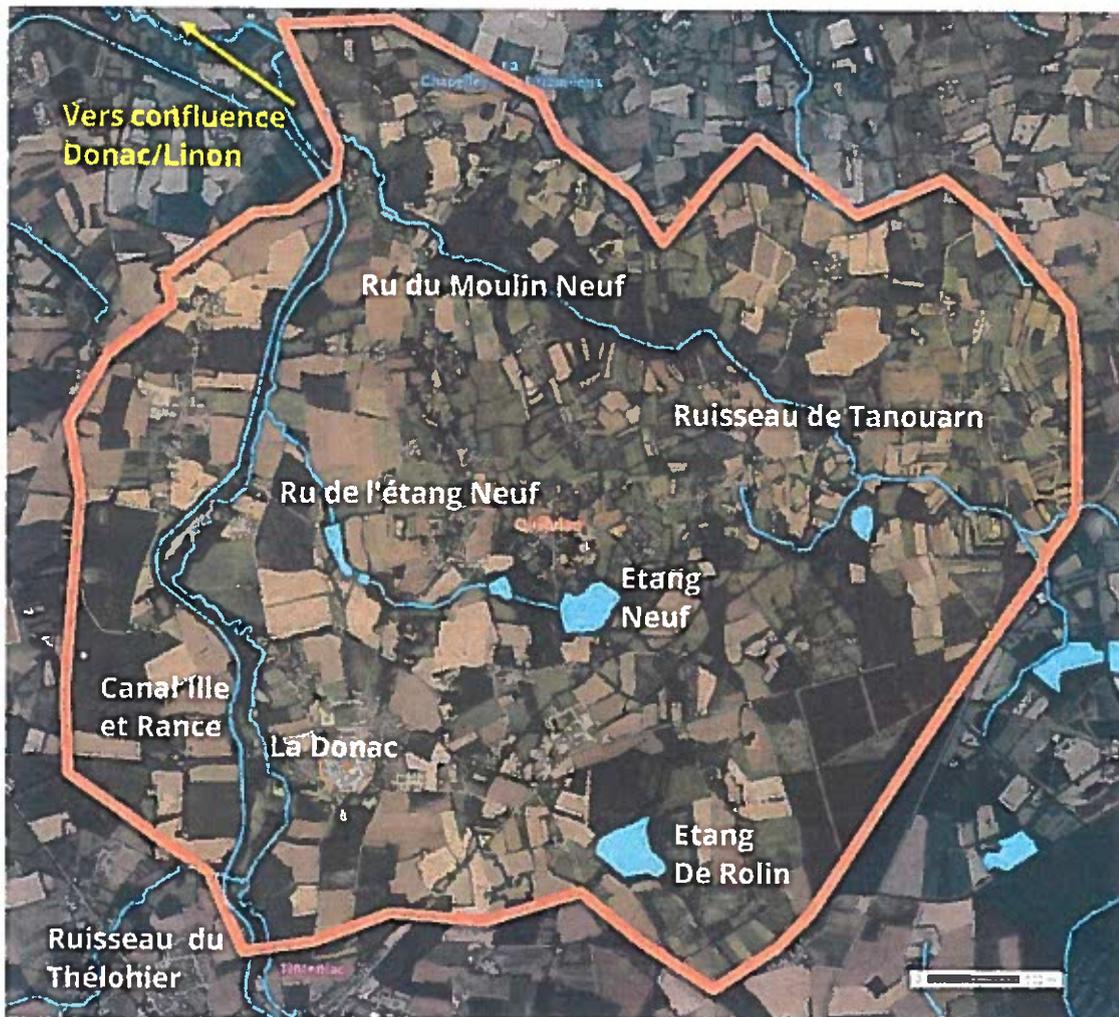


D'autres cours d'eau, affluents de la Donac traversent la commune : le ruisseau de Tanouarn, qui devient par la suite le Rau du Moulin Neuf et le ruisseau issu de l'étang Neuf. Le ruisseau du Thélohier est un affluent de la Donac qui s'y rejette en limite Sud-Ouest de la commune.

La Donac est un cours d'eau de catégorie 1, c'est-à-dire qu'il a un rôle de réservoir biologique et donc qu'aucun nouvel ouvrage faisant obstacle ne peut être autorisé ou concédé. Il n'est pas un axe de passage pour les grands migrateurs, mais est cependant susceptible d'abriter des frayères de chabot, lamproie de planer ou truite fario (source Atlas Etat des Lieux SAGE 2011 et Inventaire des parties de cours d'eau liste 1 "poissons").

La Donac ne joue pas un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte de bon état écologique au sens du SDAGE Loire Bretagne (Source carte du SDAGE validée en juin 2010).

La commune de Québriac appartient à la masse d'eau souterraine Rance-Frémur (code européen FRGG014), dont l'objectif de bon état global est reporté à 2027 pour des conditions naturelles (CN). Des mesures de protection contre les nitrates sont à mettre spécifiquement en œuvre.



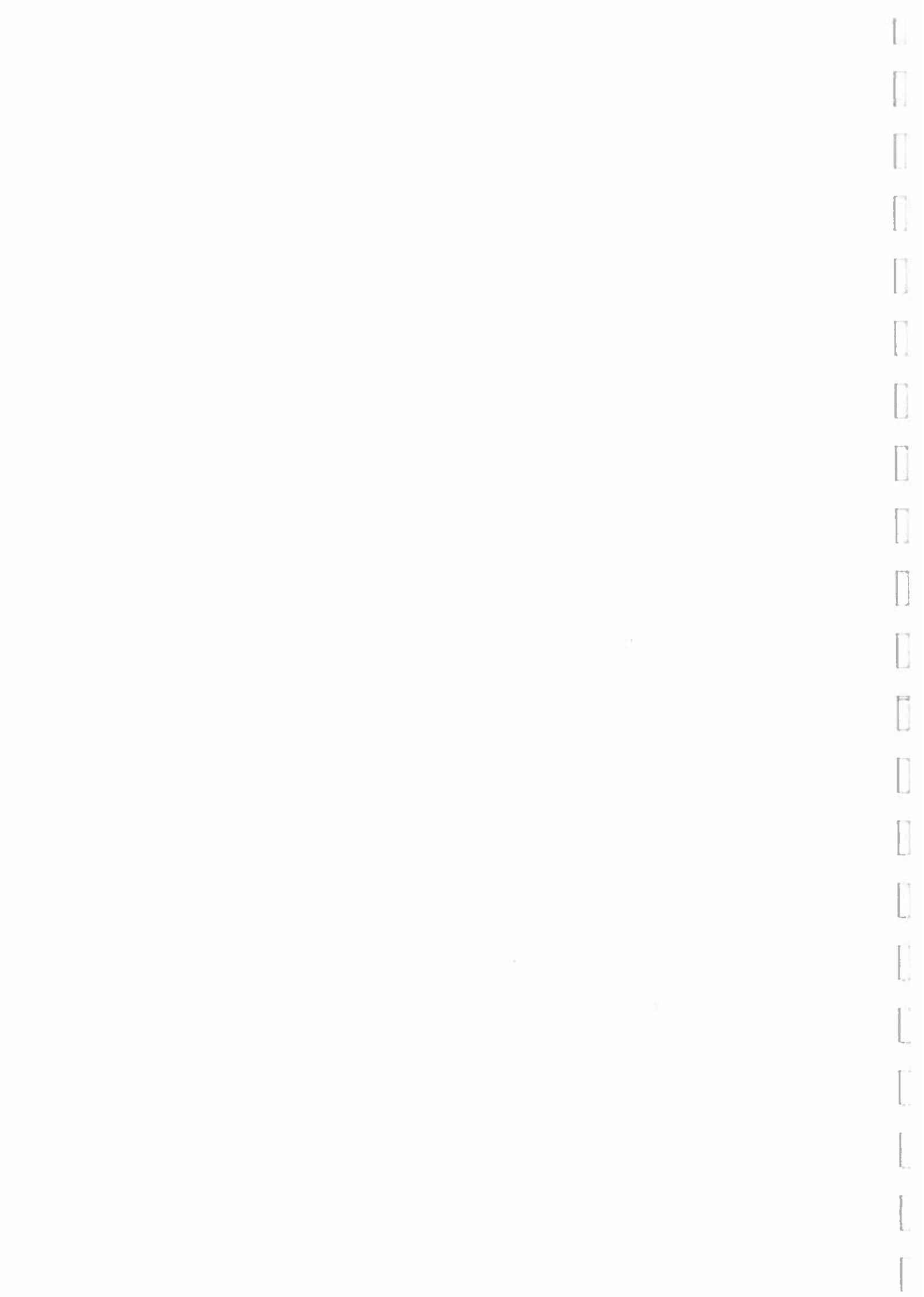
Carte 4
Hydrographie à l'échelle communale - Source IGN Géoportail

Qualité du milieu récepteur

Un réseau national de surveillance des cours d'eau a été mis en place par le ministère de l'Environnement et les Agences de l'Eau afin de classer les différentes rivières en cinq classes selon des critères de qualité :

Aptitude	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
Classe	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge

Source Agence de l'eau : Indices du SEQ eau

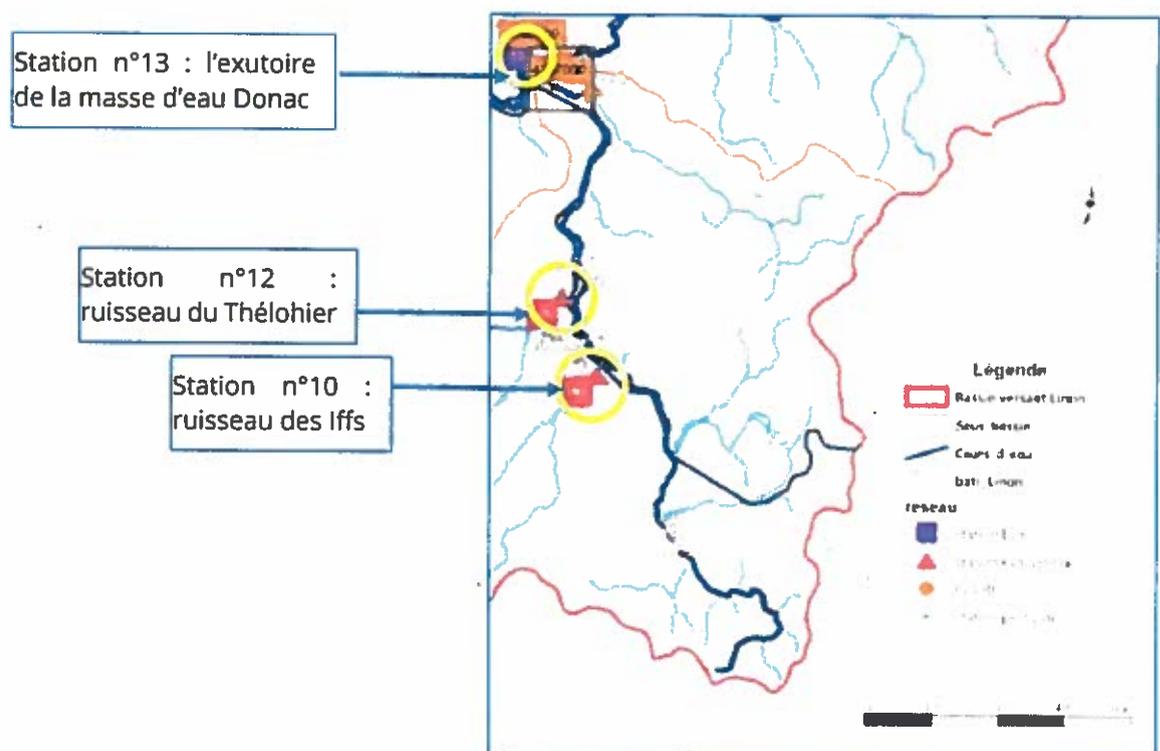


Le réseau Qualité'eau du département d'Ille et Vilaine donne les valeurs suivantes de qualité pour le Linon au niveau de la Chapelle-aux-Filtzméens, à sa confluence avec la Donac, pour l'année 2013. La qualité du cours d'eau en 2013 était mauvaise à médiocre

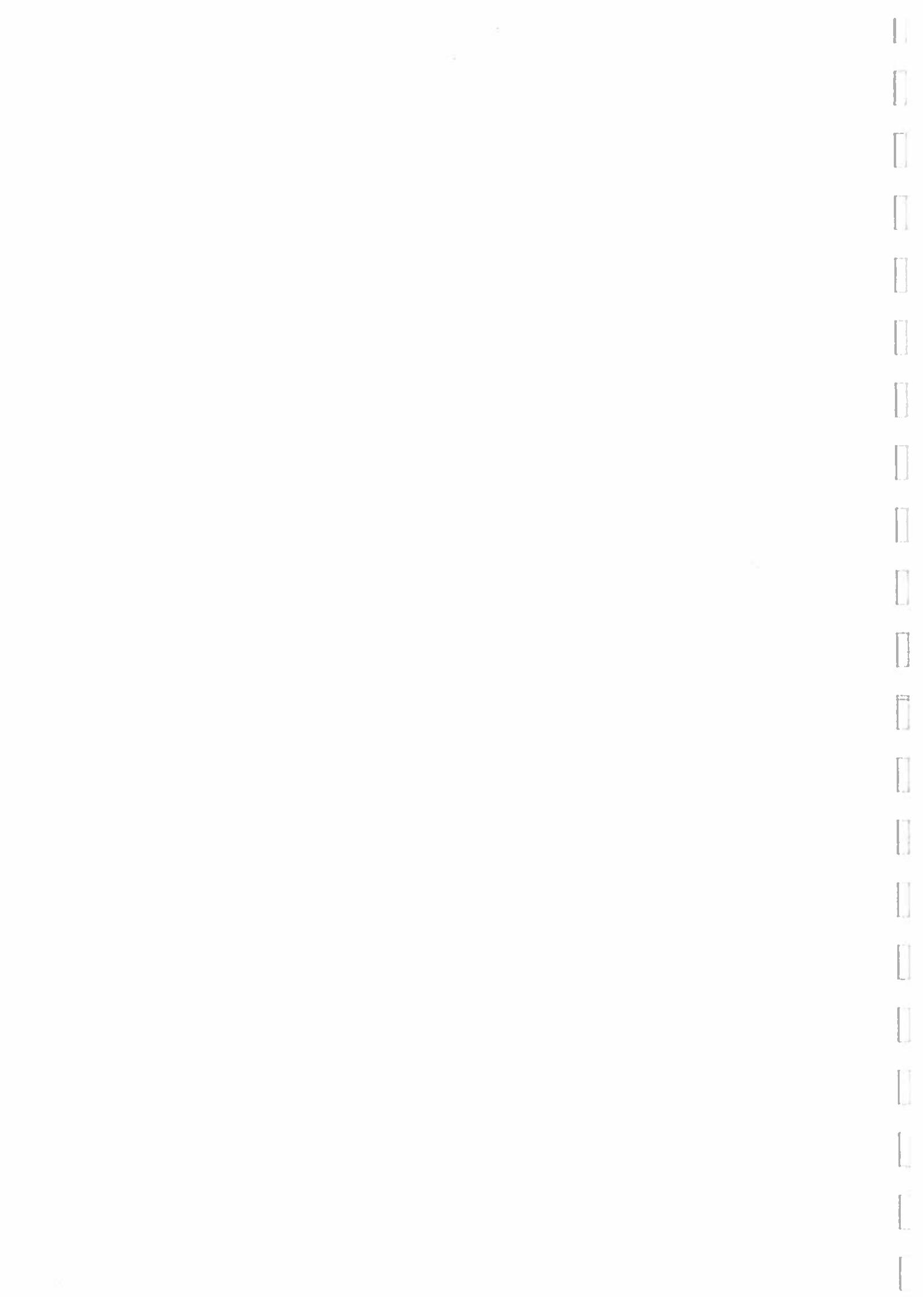
Le Linon à la Chapelle-aux-Filtzméens		
Indicateur	Valeur de l'indicateur	Classe d'état
Bilan de l'oxygène		
Oxygène dissous	7.24	
Saturation en O2 dissous	69.3	
DBOS	6	
COD (mg C/L)	10.9	
Paramètres phosphorés		
Orthophosphates	0.33	
Phosphore total (mg/L)	0.34	
Paramètres azotés		
Ammonium	0.44	
Nitrites	0.32	
Les nitrates		
Nitrates (mg/L)	39	

Tableau 1
Qualité de l'eau sur le Linon à sa confluence avec la Donac pour l'année 2013 - Source Qualité'eau 35

Pour connaître l'état des masses d'eau et évaluer la possibilité d'atteindre les objectifs et seuils de qualité fixés par les SAGE, SDAGE et la DCE (Directive Cadre sur l'Eau), le syndicat mixte du bassin versant du Linon a mis en place un réseau de suivi de la qualité.



Carte 5
Station de mesure de la qualité de la masse d'eau Donac. Source Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon.



- **Paramètre nitrate :**

Les nitrates sont majoritairement d'origine agricole. Le seuil imposé par le SAGE n'est jamais respecté. Les affluents de la Donac (stations 10 et 12) sont plus chargés en nitrates que la Donac.

- **Paramètre phosphore total**

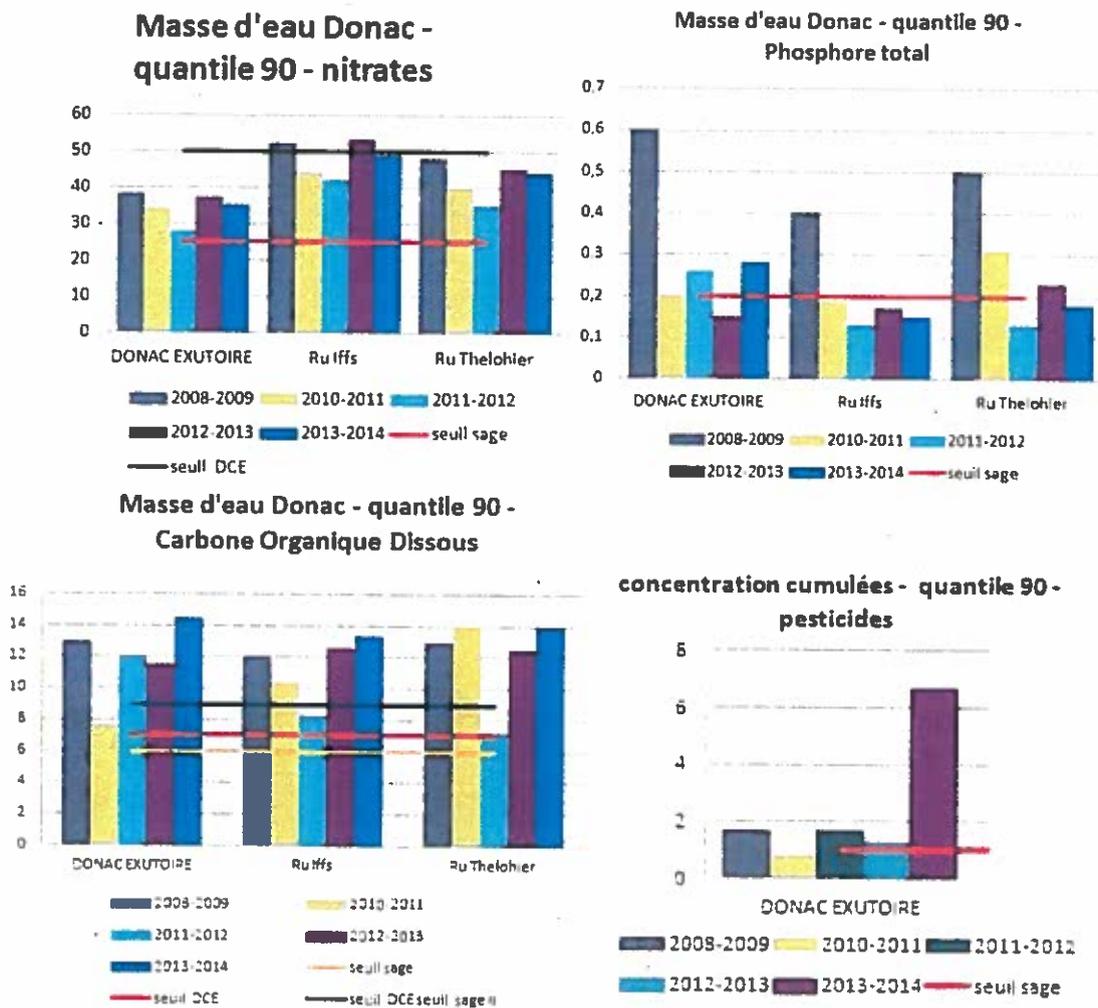
Le phosphore est majoritairement d'origine agricole, mais peut parfois provenir de rejets d'eau résiduaires lorsque les stations d'épuration ne traitent pas le phosphore. Le seuil imposé par le SAGE n'est pas toujours respecté.

- **Paramètre COD**

La matière organique dissoute dans l'eau provient en plus grande quantité de rejets d'effluent d'assainissement ou d'épandage agricole mais peut aussi être favorisée par un mauvais fonctionnement hydrodynamique du cours d'eau. Le seuil imposé par le SAGE n'est pas toujours respecté.

- **Paramètre pesticides**

Les pesticides proviennent d'usages agricoles ou des particuliers. Le seuil SAGE n'est pas respecté.



Graphique 2 à 5

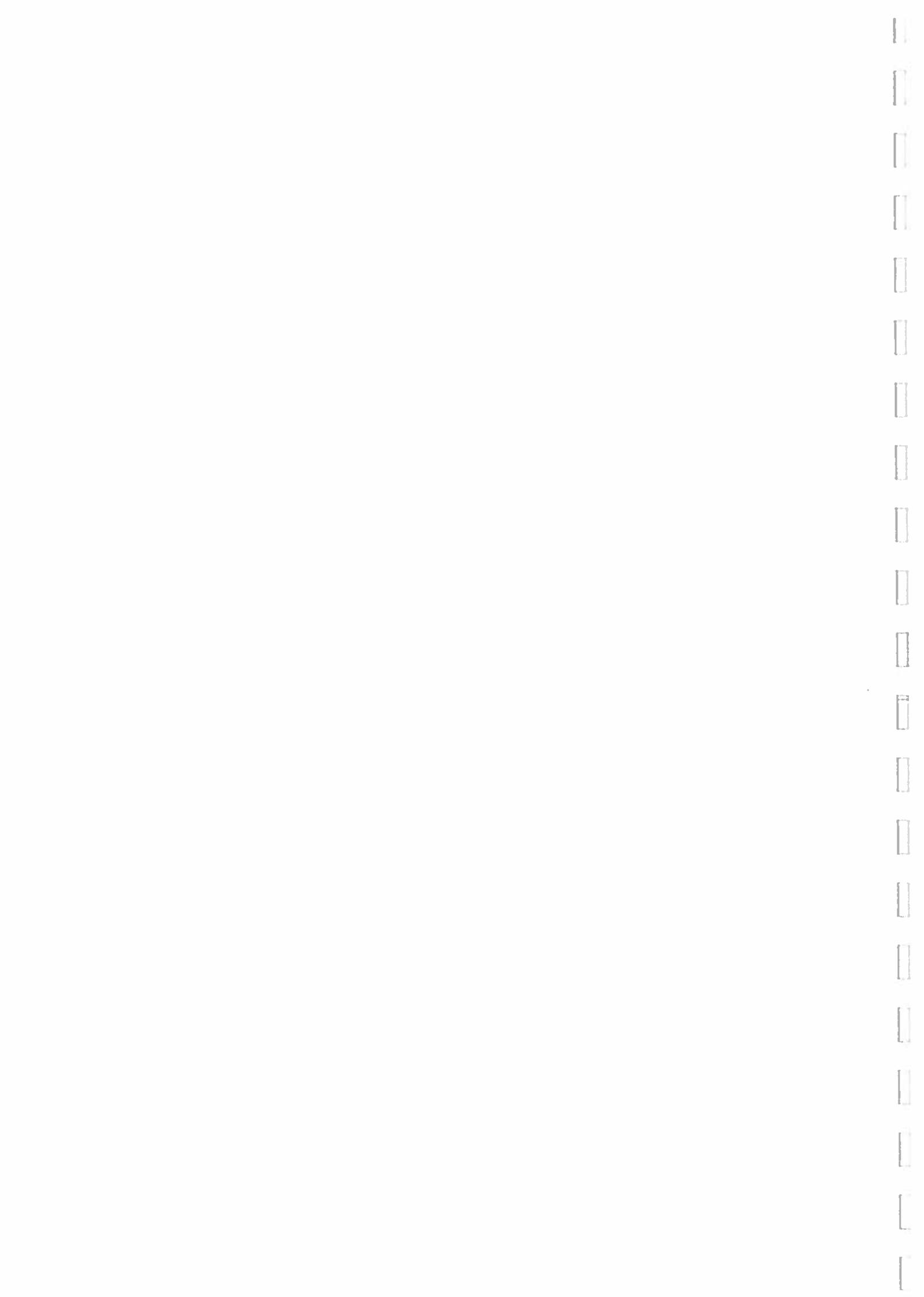
Concentration des paramètres chimiques dans la Donac et ses affluents de 2008 à 2014 - Source SMBV Linon

QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

L'objectif fixé par le SDAGE Loire Bretagne pour la masse d'eau superficielle de la Donac est le bon état écologique en 2015.

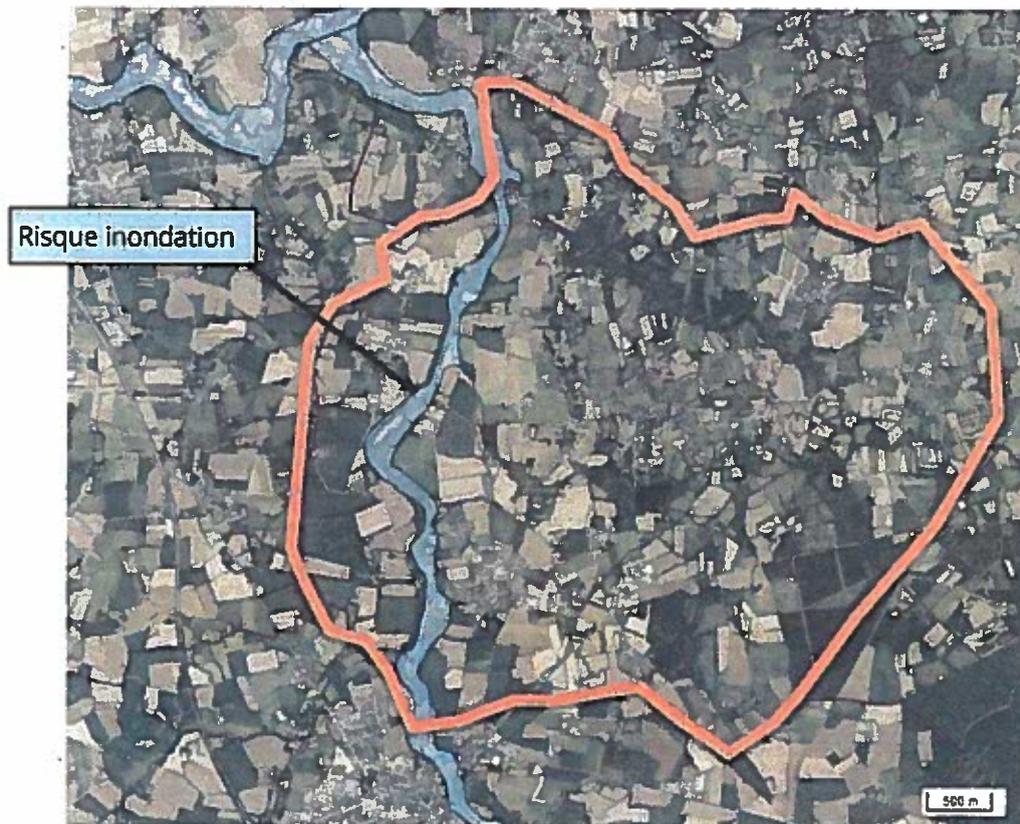
Le suivi de la qualité chimique de la Donac et ses affluents de 2008 à 2014 montrent que l'objectif n'est pas atteint pour cause principale de pollutions agricoles.





Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Québriac est soumise à ce risque au niveau d'une large bande entourant de lit de la Donac.



Carte 6

Extrait de l'Atlas zone inondable Linon-Donac - Source GéoBretagne - DREAL Bretagne

Les milieux protégés

Seul un milieu protégé par la classification ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est présent sur le territoire communal, l'étang de Rolin, situé au Sud de la commune.

C'est sa flore (mousses, phanérogames, ptéridophytes) qui motive cette protection.

L'étang est seulement alimenté par le Ru de Rolin. Cette ZNIEFF est indépendante du rejet de station d'épuration.

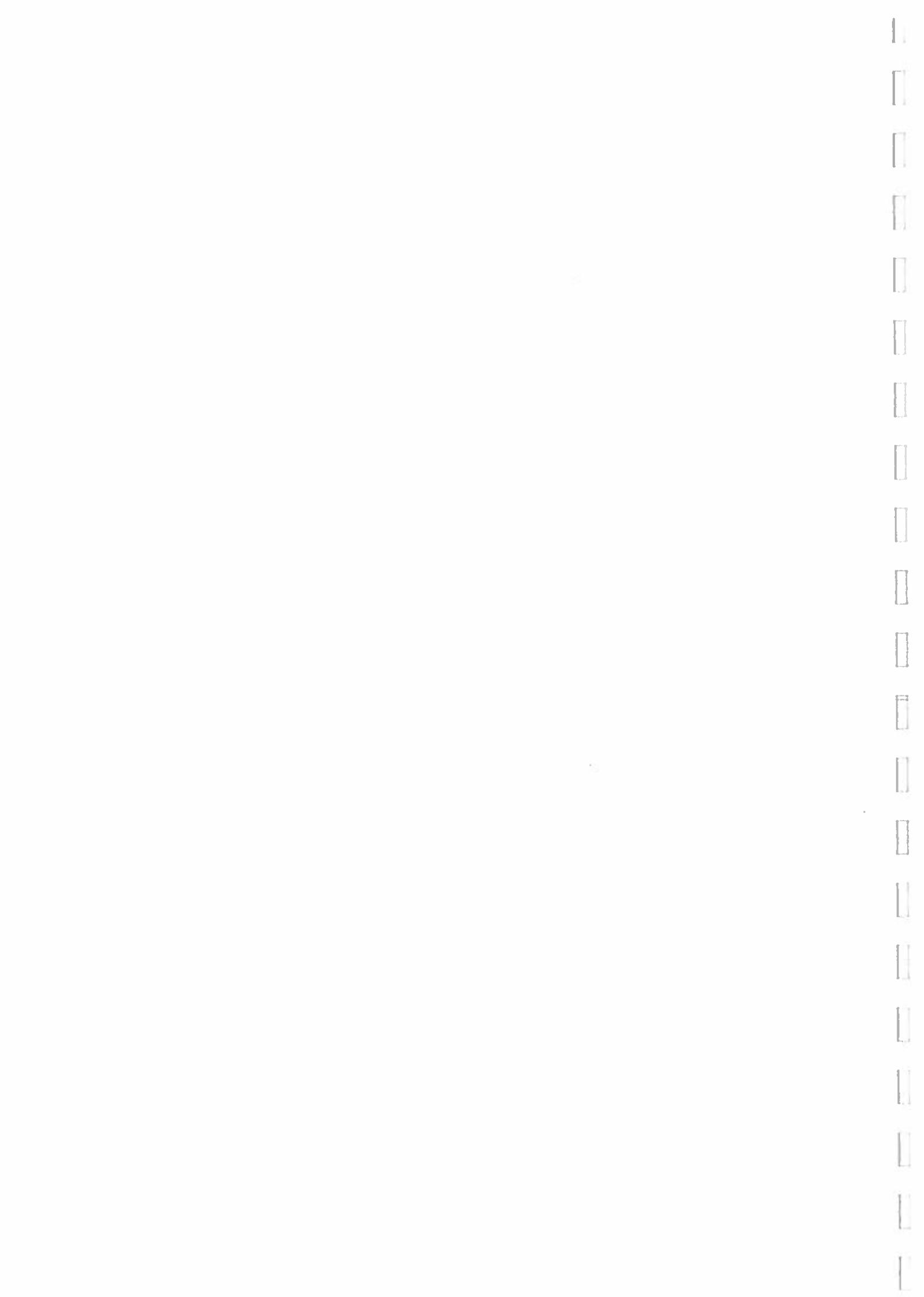


Carte 7

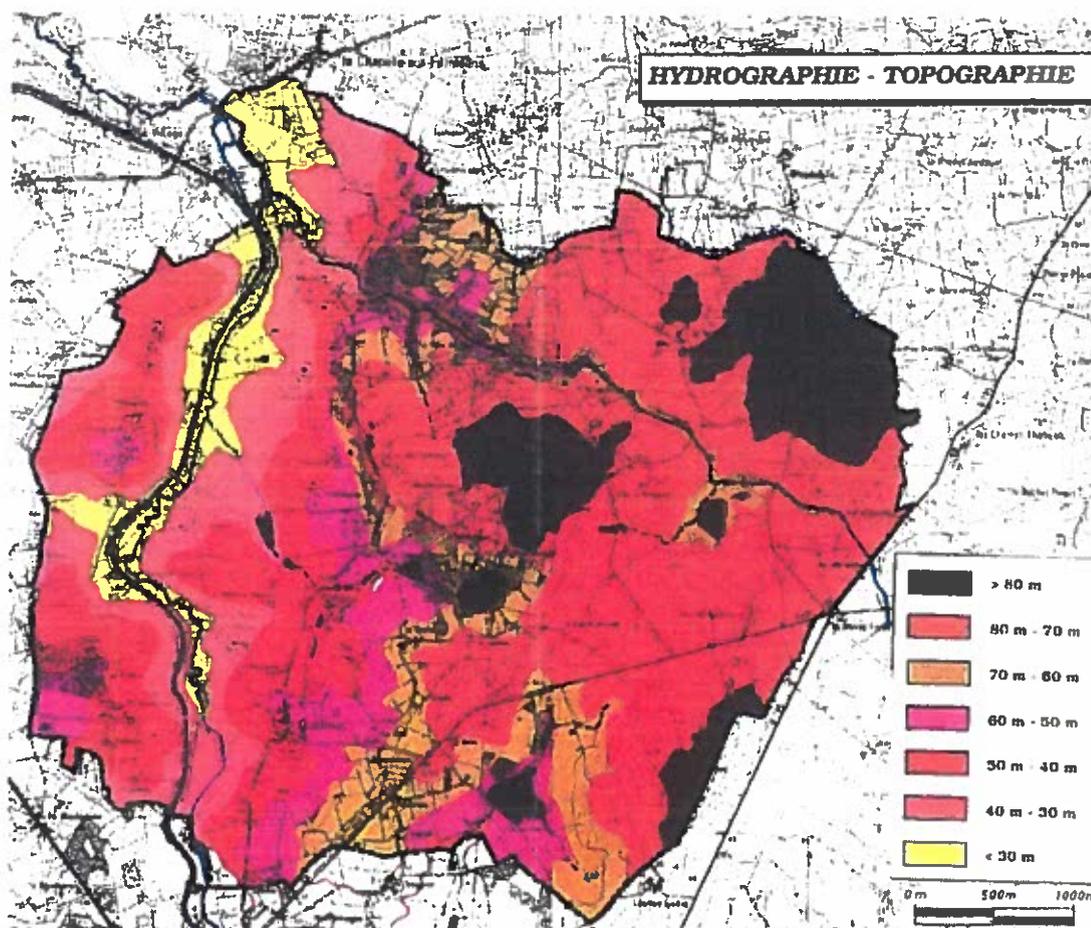
Localisation du périmètre ZNIEFF de l'étang de Rolin (n°).

Les zones de baignades

La commune de Québriac ne dispose pas de zone de baignade.



LE RELIEF

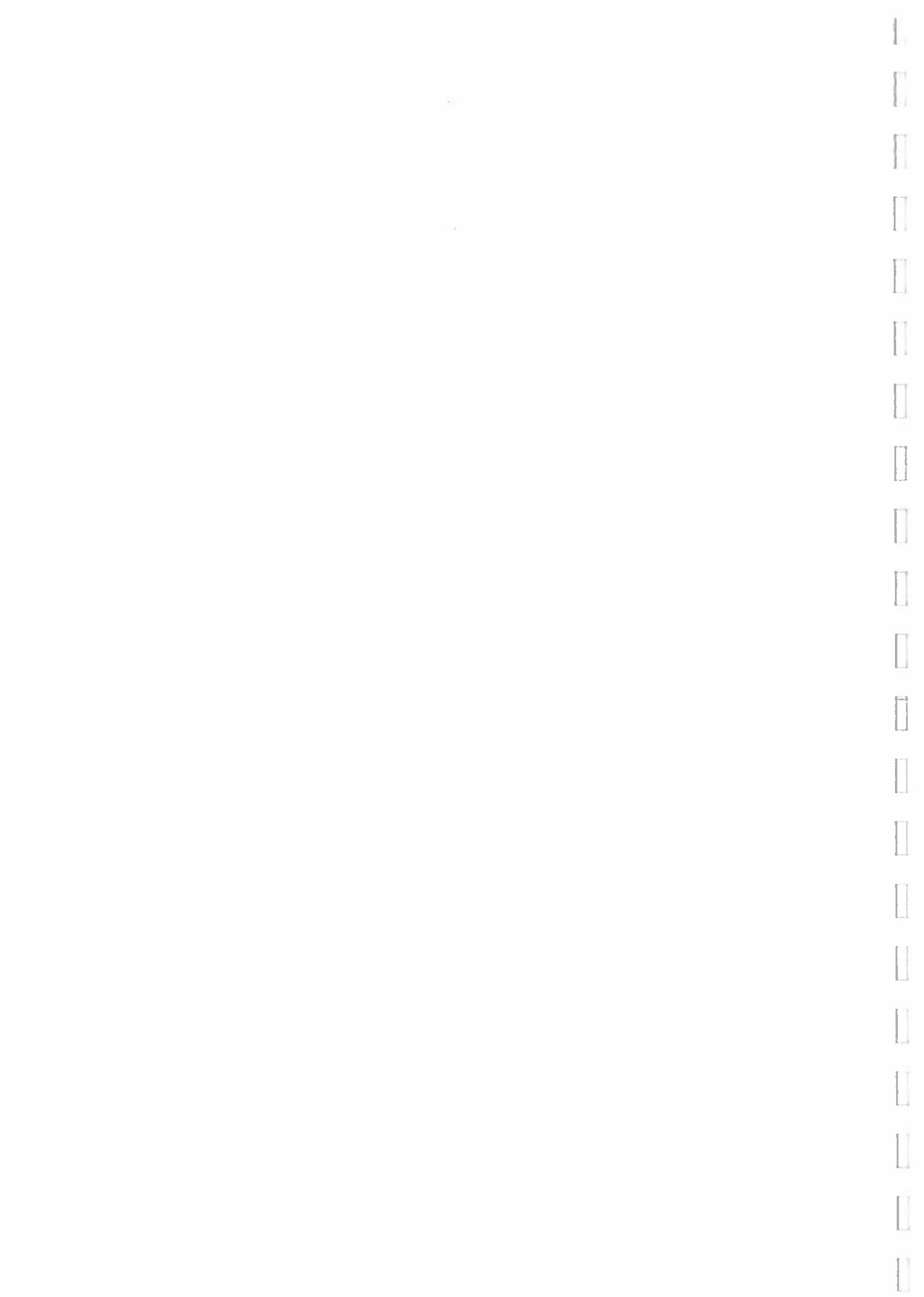


Carte 8

Topographie du territoire communal - Source Zonage d'assainissement 1995 - Ouest Aménagement

La grande moitié Est de la commune se présente sous forme d'un plateau granitique uniquement perturbé par le sillon formé par le ruisseau de Tanouarn et par quelques étangs. La partie Ouest du territoire, plus shisteuse, est traversée du Nord au Sud par la rivière de la Donac et le canal d'Ille et Rance. L'altitude croît d'Ouest en Est, avec le point le plus bas à 23 m d'altitude et le point culminant à 92 m d'altitude. On trouve les pentes les plus fortes (direction Est-Ouest) au niveau des zones dont les altitudes sont comprises entre 40 et 70 m.

Source Rapport de présentation du PLU de Québriac - Prigent & Associés - Chouzenoux & Associés.

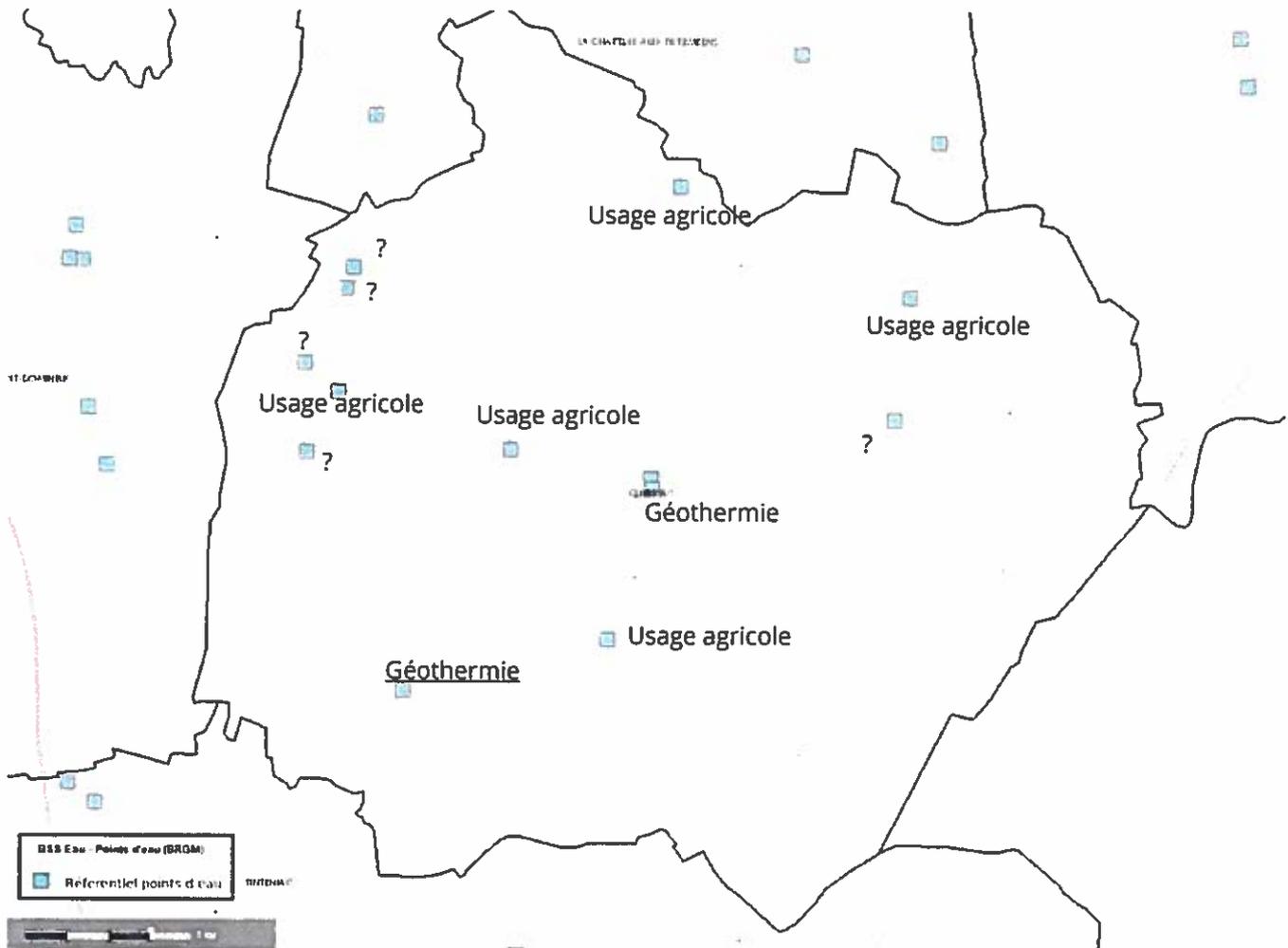


CAPTAGES

L'alimentation en eau potable de la commune est réalisée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Tinténiac Bécherel. Ce syndicat puise sa ressource dans le forage du Rocher, ensuite traitée à la station du Rocher à la Chapelle Chaussée. Cette ressource est complétée par des apports provenant du Syndicat mixte de Production d'Ille et Rance (SPIR). La ressource captée par le SPIR est principalement produite par la station de Saint-Thual qui traite l'eau d'une ressource souterraine (forage de Bleuquen) et de ressources superficielles (retenues de Bobital et de Rophemel).

Aucun de ces captages et leurs périmètres de protection ne se situe sur la commune de Québriac.

La commune recense une quinzaine de points d'eau de la base BSS-Eau du BRGM. Ceux-ci sont majoritairement à usage agricole. **Le seul point d'eau à proximité du centre-bourg a été réalisé pour la géothermie, les risques en cas de pollution de la nappe par les eaux usées sont donc négligeables.**



Carte 9

Forage d'eau sur la commune et leur usage (lorsque celui-ci est connu - Source BRGM Infoterre)

SAGE ET SDAGE

La commune de Québriac fait partie des périmètres du SDAGE Loire Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Concernant le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, il précise dans sa disposition 3D-3 visant à "améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration" que "la **cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif** et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du PLU".

Concernant le SAGE, approuvé en décembre 2013, après une 1ère révision, il impose dans sa disposition n°26, le **d'intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme**. Les capacités épuratoires doivent donc être "présentes, voire programmées à court terme", et être "en cohérence avec le zonage d'assainissement".

De plus, la Commission Locale de l'Eau a fixé des objectifs de qualité des eaux superficielles en 2015 (cf. tableau ci-dessous). **La Donac et ses affluents respectent rarement ces limites. Pour la période 2013-2014, les mesures de suivi effectuées par le Syndicat du Bassin Versant du Linon dépassent toujours la valeur objectif.**

Indicateur	Objectif	Donac à son exutoire période 2013-2014
Nitrates (mg/L)	25	≈ 44
Phosphore (mg/L)	0.2	≈ 0.28
COD (mg C/L)	9 (dérogation DCE)	≈ 14.5
Pesticides (µg/L)	1 (dont max 0.1 par molécule)	≈ 6.8

Tableau 2

Objectifs de qualité des masses d'eau superficielles fixés par le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais

3. GESTION ACTUELLE DES EAUX USEES

PRESENTATION DE LA STATION D'EPURATION

La commune de Québriac dispose d'un **réseau séparatif** ce qui permet d'évacuer dans deux réseaux indépendants les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux usées provenant des zones d'assainissement collectif sont traitées par une **station d'épuration de type lagunage**, gérée en régie par la commune.

Cette station d'épuration est opérationnelle depuis janvier 1992. Grâce à ses 3 bassins de lagunage naturel, elle est dimensionnée pour traiter une charge nominale de 800 équivalents habitants (EH) et un débit de référence de 120m³/j. Elle est située au Sud-Ouest du bourg de Québriac, le long de la Donac.

Les eaux usées épurées sont rejetées dans la Donac. Le diagnostic eaux usées réalisé par la société SEEGT, se base sur une campagne d'analyses physico-chimiques réalisée en septembre 2012 pour conclure que le rejet de la station d'épuration a un impact négligeable sur la qualité de l'eau de la Donac. Lors de cette campagne de mesures, la qualité physico-chimique de la Donac en amont de la STEP, aval immédiat et aval plus éloigné a été comparée. Seule une augmentation très localisée des MES a été constatée.

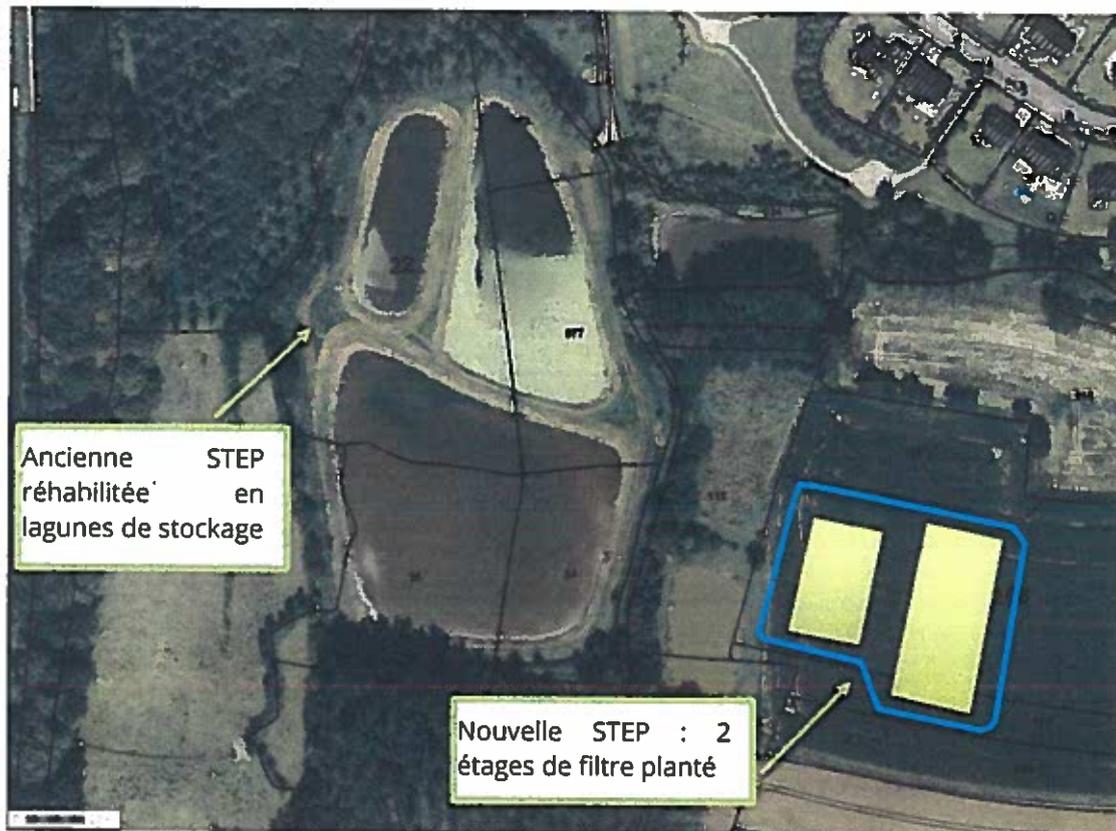
Le diagnostic du réseau d'eaux usées réalisé en janvier 2013 par la SEEGT a permis de constater que la station "reçoit une charge organique inférieure à sa capacité nominale, mais des infiltrations d'eaux parasites entraînent des surcharges hydrauliques en période de nappe haute." Le diagnostic a conclu sur une nécessité de **réhabilitation d'une partie du réseau plus particulièrement soumises aux infiltrations** (secteur rues de la Liberté, du Clos

Jardin, Marpod). Cette réhabilitation va consister aux remplacements ou à la reprise partielle de tronçons du réseau d'eaux usées et permettra de réduire la charge hydraulique en entrée de station d'épuration.

Les campagnes de mesures réalisées par la SEEGT ont permis de constater qu'en 2012, la population raccordée était d'environ 550 EH. Actuellement, la station d'épuration n'est donc pas saturée au niveau de sa charge polluante, cependant, une marge d'environ 250 EH (800-550 EH) est trop faible pour permettre à la commune de satisfaire les orientations d'aménagement à long terme préconisées dans son PLU.

Par conséquent, en adéquation avec les préconisations de la SEEGT et les orientations du PLU, la commune a prévu la **construction d'une nouvelle unité de traitement communale de 1200 EH.**

Le procédé de la nouvelle station d'épuration sera un filtre planté de roseaux de 2 étages, situé à l'Est de la station d'épuration actuelle. Les lagunes resteront en place et serviront de bassins de stockage pour assurer le "zéro rejet" en période d'étiage (aout à octobre).



Carte 10
Présentation du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration - Source AVP - Photographie Géoportail

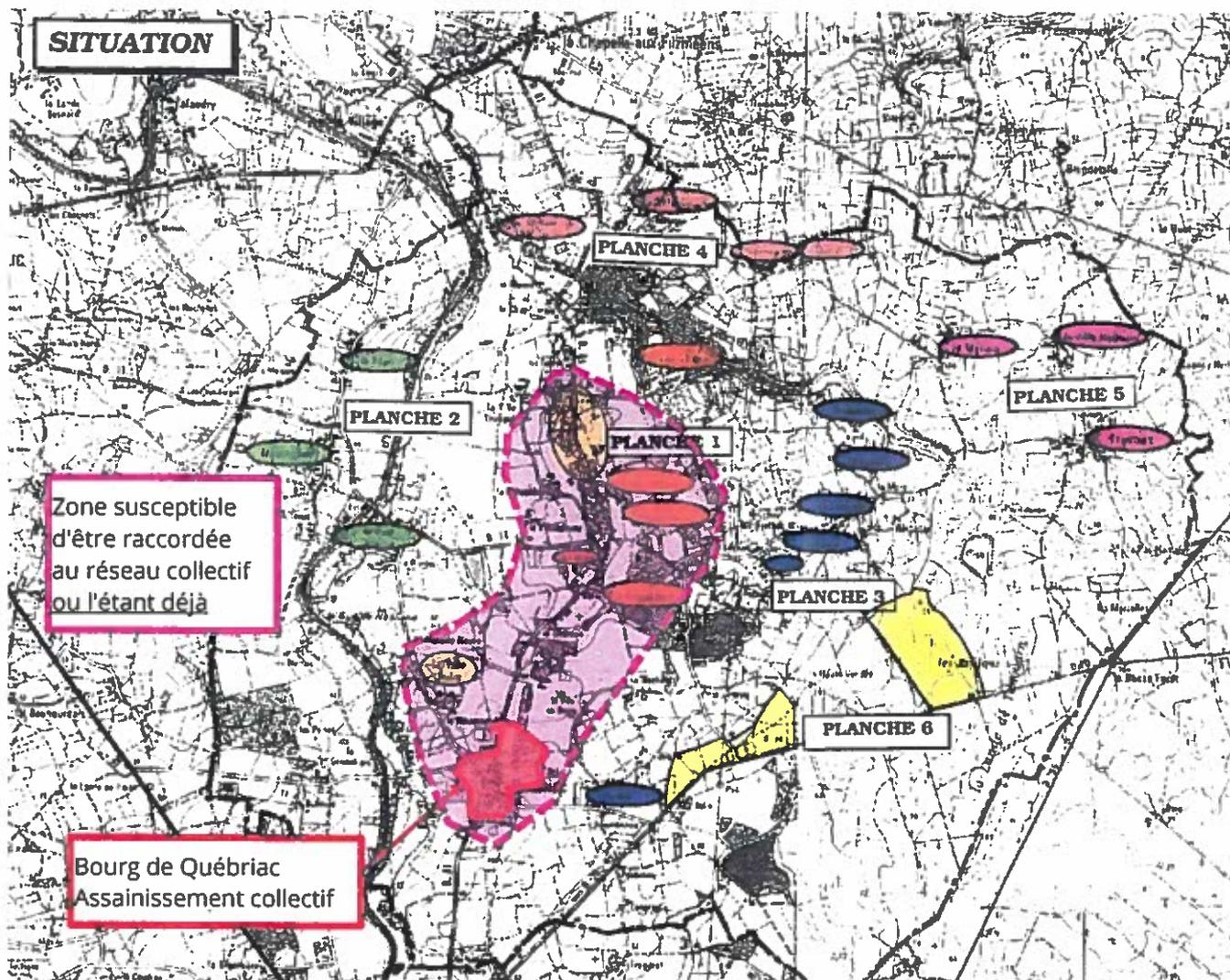
PRESENTATION DU ZONAGE PRECEDENT

En 1995 une première étude de zonage a été réalisée par la société Ouest Aménagement. Elle ne présente pas de cartographie définitive des zones à assainissement collectif et des zones à assainissement non collectif, mais plutôt des recommandations sur l'aptitude du sol à accueillir ou non de l'assainissement autonome.

La commune de Québriac compte environ 25 hameaux dont l'aptitude à l'assainissement autonome a été vérifiée lors de cette étude (cf. cartographie ci-dessous). Depuis 1995, certains hameaux ont été raccordés au réseau d'assainissement collectif, au fil de l'urbanisation de la commune et des possibilités financières.

Le présent document exposera donc par la suite le zonage actuel comprenant les zones où l'assainissement collectif est déjà réalisé mais non formalisé par une cartographie.





Carte 11

Localisation des hameaux périphériques au bourg de Québriac - Source Etude de zonage d'assainissement - avril 1995.

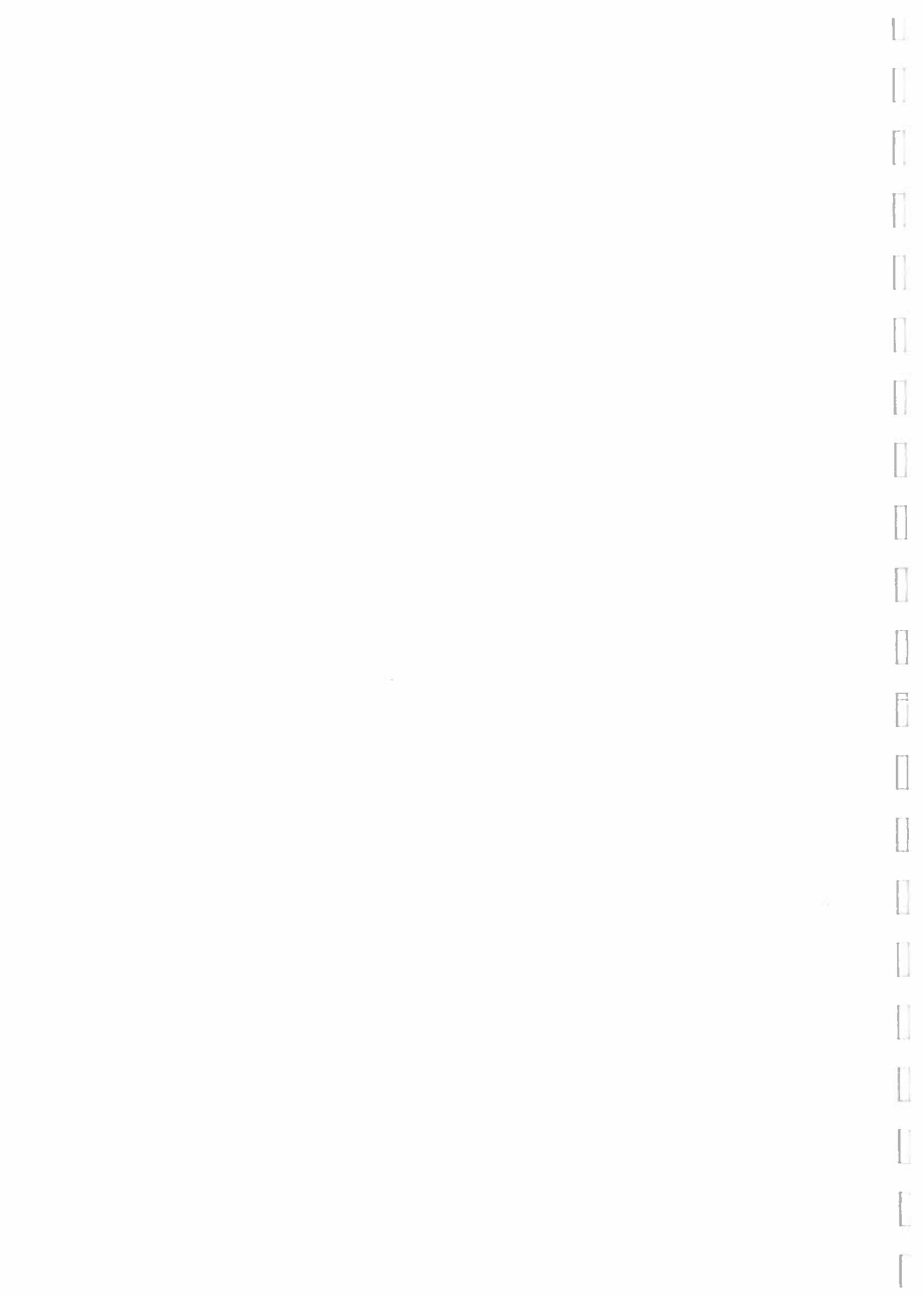
Assainissement non collectif

La commune comprend de nombreux hameaux plus ou moins éloignés du bourg, dont l'assainissement est autonome. Le contrôle de ces installations étant du ressort communal, la commune de Québriac a transféré la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), à la Communauté de Communes Bretagne Romantique en 2000.

L'article 2 du Règlement d'Assainissement non collectif de la Communauté de Communes Bretagne Romantique rappelle la définition de l'assainissement non collectif :

"L'assainissement non collectif est défini par tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (d'après la réglementation en vigueur). Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, lessives) et les eaux vannes (WC).

Pourront également être pris en considération, les systèmes d'assainissement non collectif traitant des eaux usées issues d'activités agricoles ou artisanales dont les caractéristiques sont assimilables à des eaux usées domestiques.



Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites (code de la santé publique).

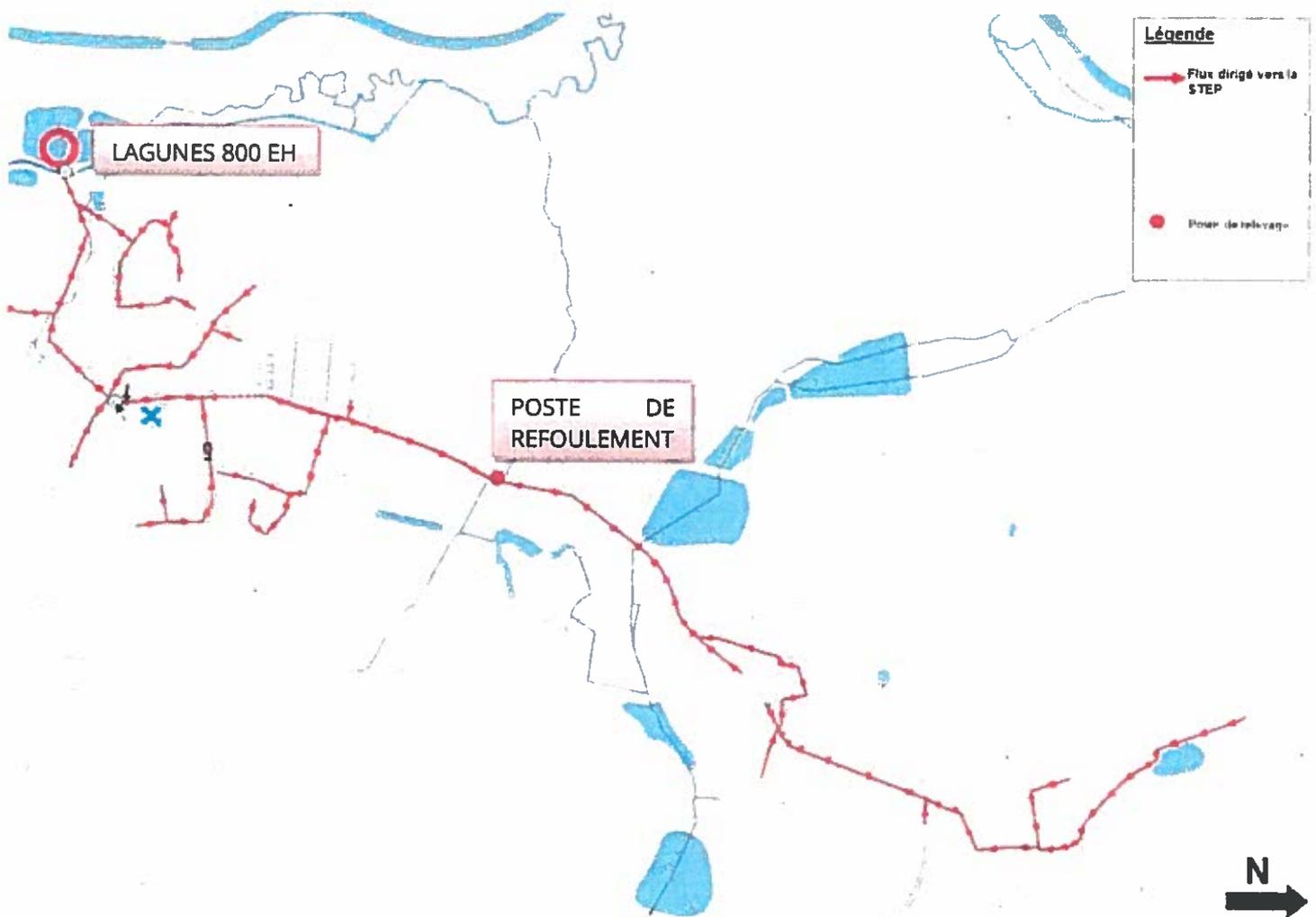
Le système d'assainissement non collectif doit préserver la santé et la salubrité publique (article L. 1311-1 du code de la santé publique) et permettre la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines."

Assainissement collectif

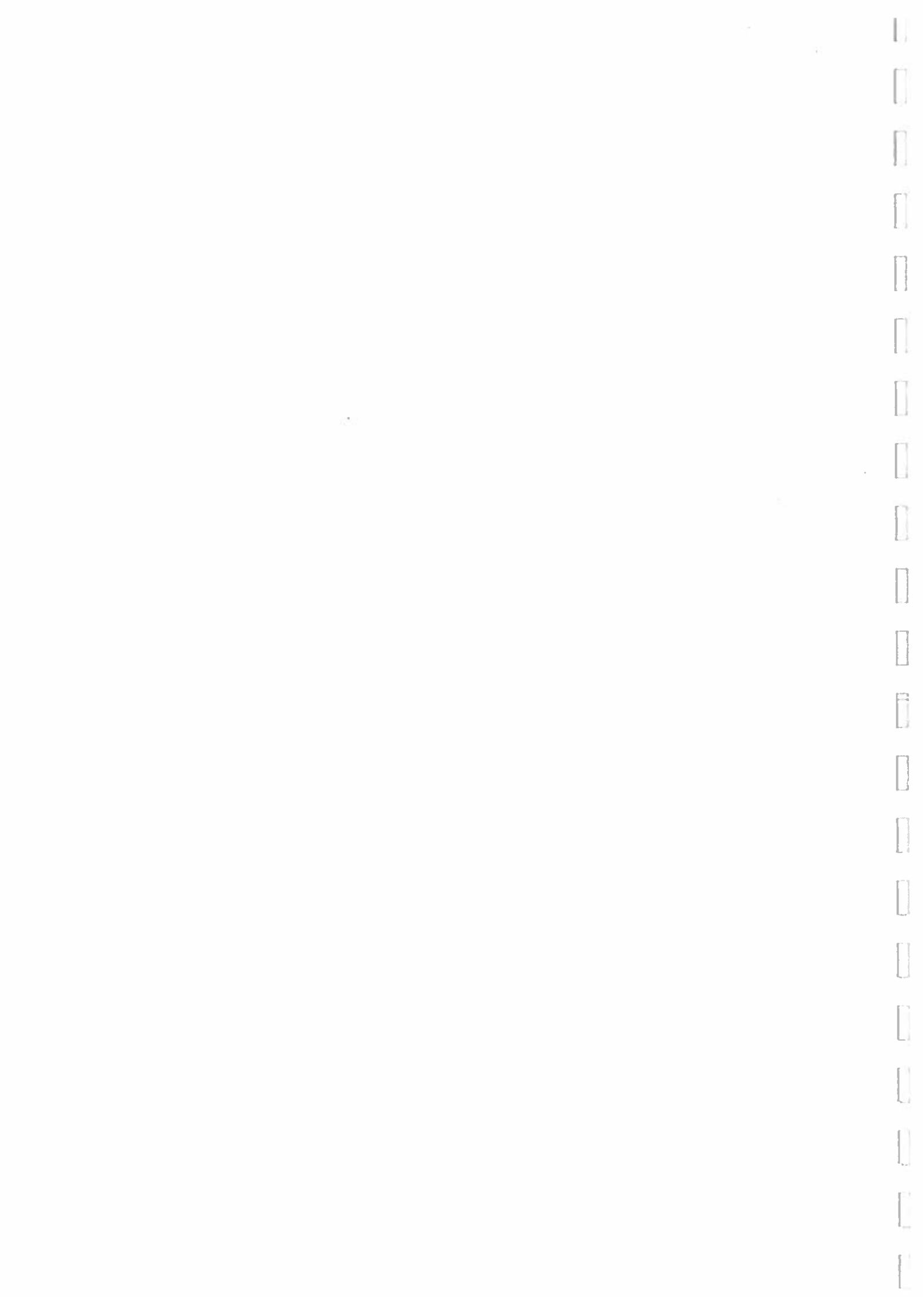
Selon le diagnostic eaux usées réalisé par la SEEGT en 2013, la commune dispose de plus de 5 km de réseaux de diamètre Ø150 à 200 mm. L'évacuation des eaux usées depuis les branchements jusqu'à la station d'épuration est essentiellement gravitaire, hormis la présence d'un poste de refoulement qui transfère les effluents du nord de l'agglomération.

La création du poste de refoulement et du réseau au Nord du poste est antérieure à l'étude de zonage de 1995, mais le raccordement du hameau de la Ville Geffrend lui est postérieur.

En 2014, la commune comptait 315 branchements sur le réseau collectif d'eaux usées.



Cartographie du réseau d'eaux usées de la commune et sens des écoulements -
Source Diagnostic du réseau par la SEEGT en 2003, actualisé en 2015.

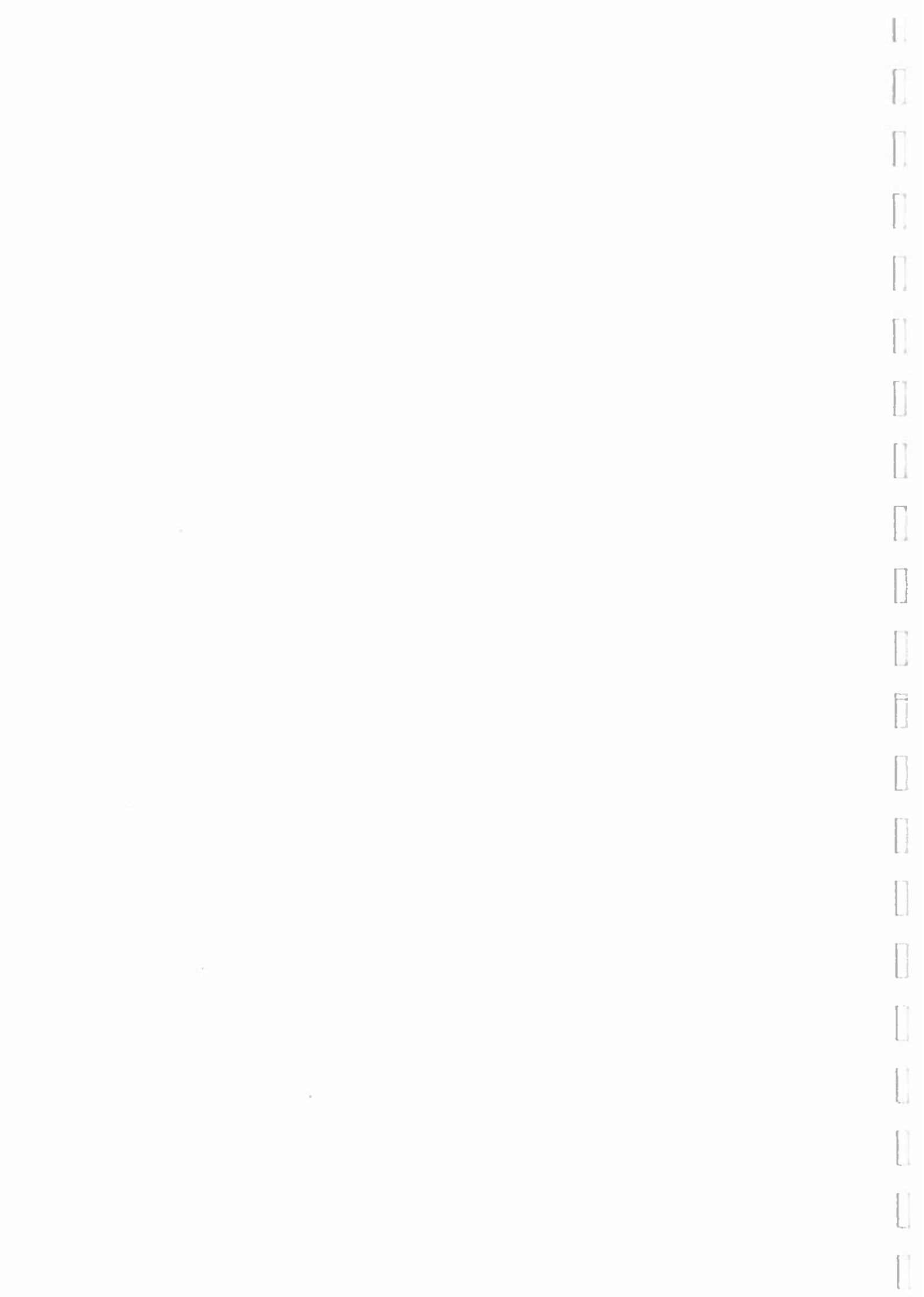


4. CONCLUSION SUR LA PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL

La commune de Québriac ne présente pas de contraintes environnementales majeures : elle ne dispose pas de zones de captage d'eau potable, ni de zones de baignades. Sa seule zone protégée (ZNIEFF de l'étang de Rolin) est déconnectée des écoulements urbains. Cependant, la Donac, qui est le cours d'eau récepteur des eaux usées épurées, représente un réservoir biologique dont la qualité physico-chimique est à améliorer au vue des exigences du SDAGE et du SAGE.

Le réseau d'assainissement séparatif communal s'est progressivement développé, en lien avec l'urbanisation du bourg et des hameaux au Nord du bourg le long de la D81. Il collecte les eaux qui sont envoyées dans la station d'épuration par lagunage.

Cette station montre une saturation hydraulique due essentiellement à des infiltrations en cas de nappe haute. Elle est sous-dimensionnée pour satisfaire les besoins en raccordement prévus au PLU à plus ou moins long terme. Dans le cadre de l'anticipation des prévisions d'urbanisme et de leur intégration à la révision du plan de zonage, une nouvelle station d'épuration de 1 200 EH va être construite pour remplacer l'actuelle station.



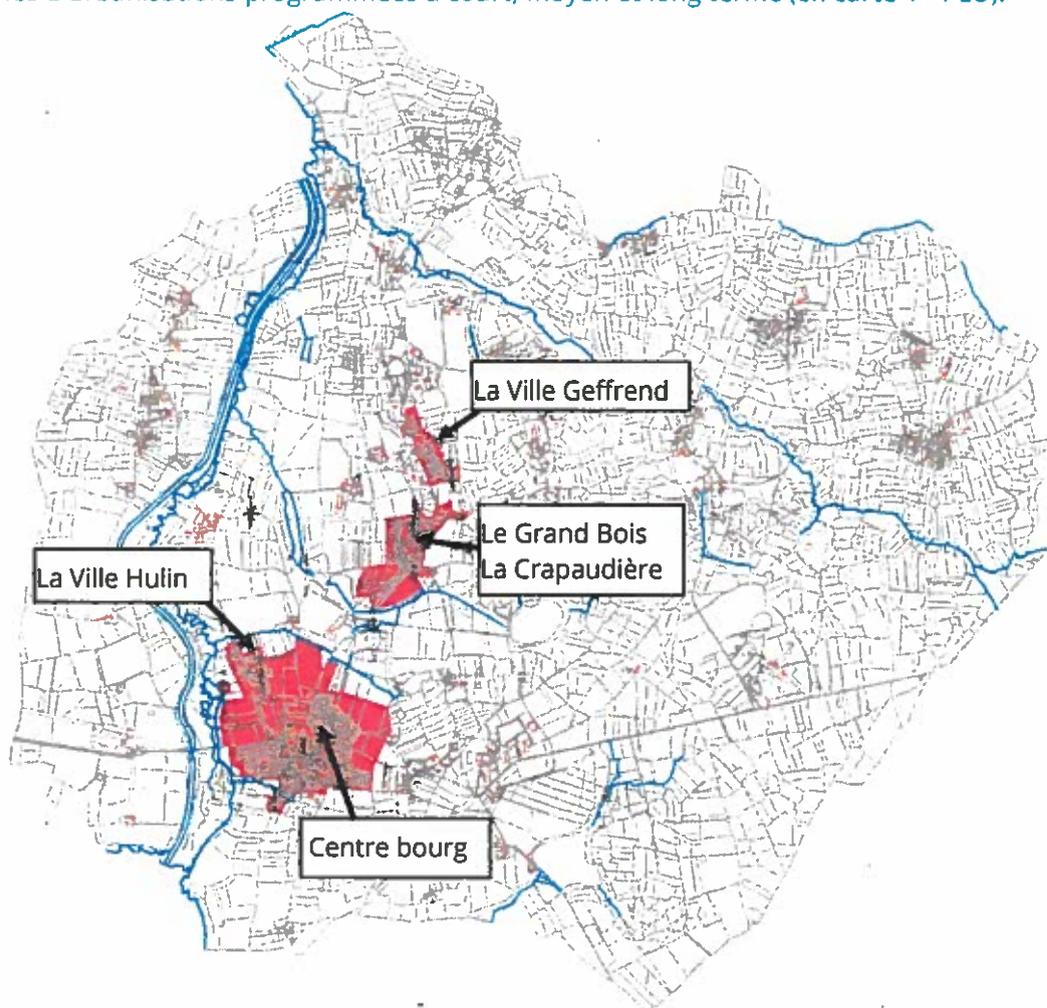
03

PROPOSITION DE REVISION DU
ZONAGE

La commune de Québriac souhaite développer sa capacité à accueillir une augmentation de la population. Pour cela, une modification du PLU a permis d'orienter les nouveaux aménagements. Ces nouveaux lotissements qui sont proches du centre bourg et des hameaux déjà raccordés au réseau collectif sont inclus dans le zonage d'assainissement collectif.

Ce zonage comprend donc :

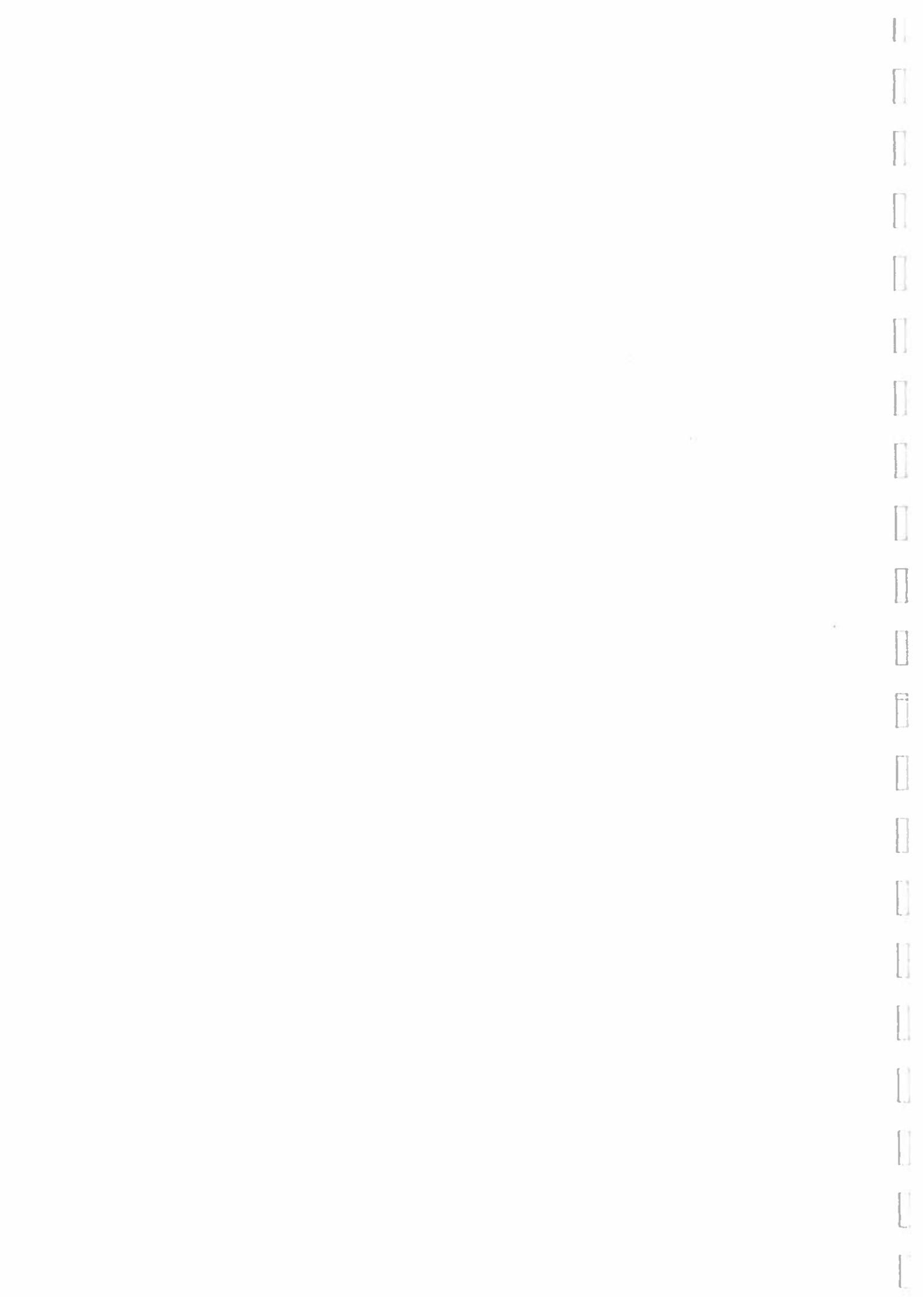
- Les quartiers déjà raccordés au réseau d'eaux usées ;
- Le quartier de la ville Hulin ;
- Les zones d'urbanisations programmées à court, moyen et long terme (cf. carte 1 - PLU).



Carte 13

Cartographie du zonage d'assainissement collectif des eaux usées. Cette carte sera présentée en annexe à grande échelle.

Voir plan de zonage en pièce jointe.



04

JUSTIFICATION DES CHOIX DU ZONAGE

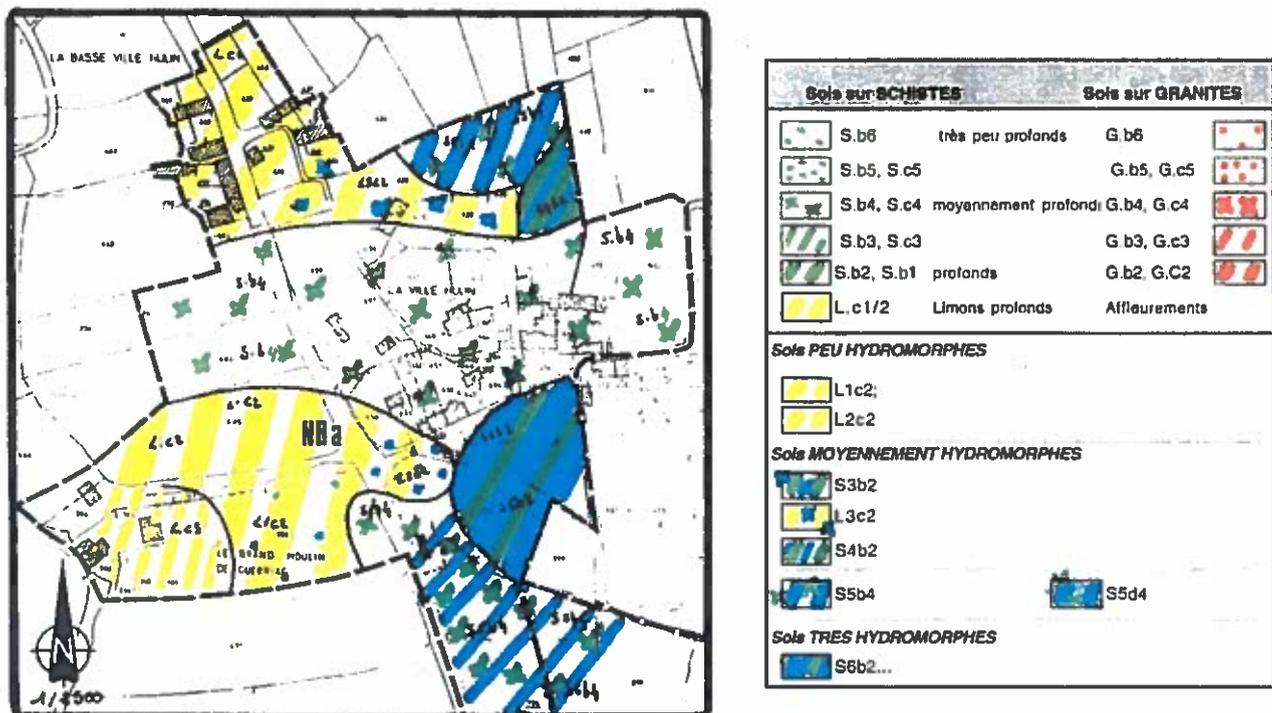
L'intégration au zonage des quartiers déjà raccordés au réseau d'eaux usées collectif étant évident, les justifications porteront sur le quartier de la Ville Hulin et les zones à urbaniser.

La révision du zonage d'assainissement collectif est motivée par les critères techniques, environnementaux et économiques suivant.

1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

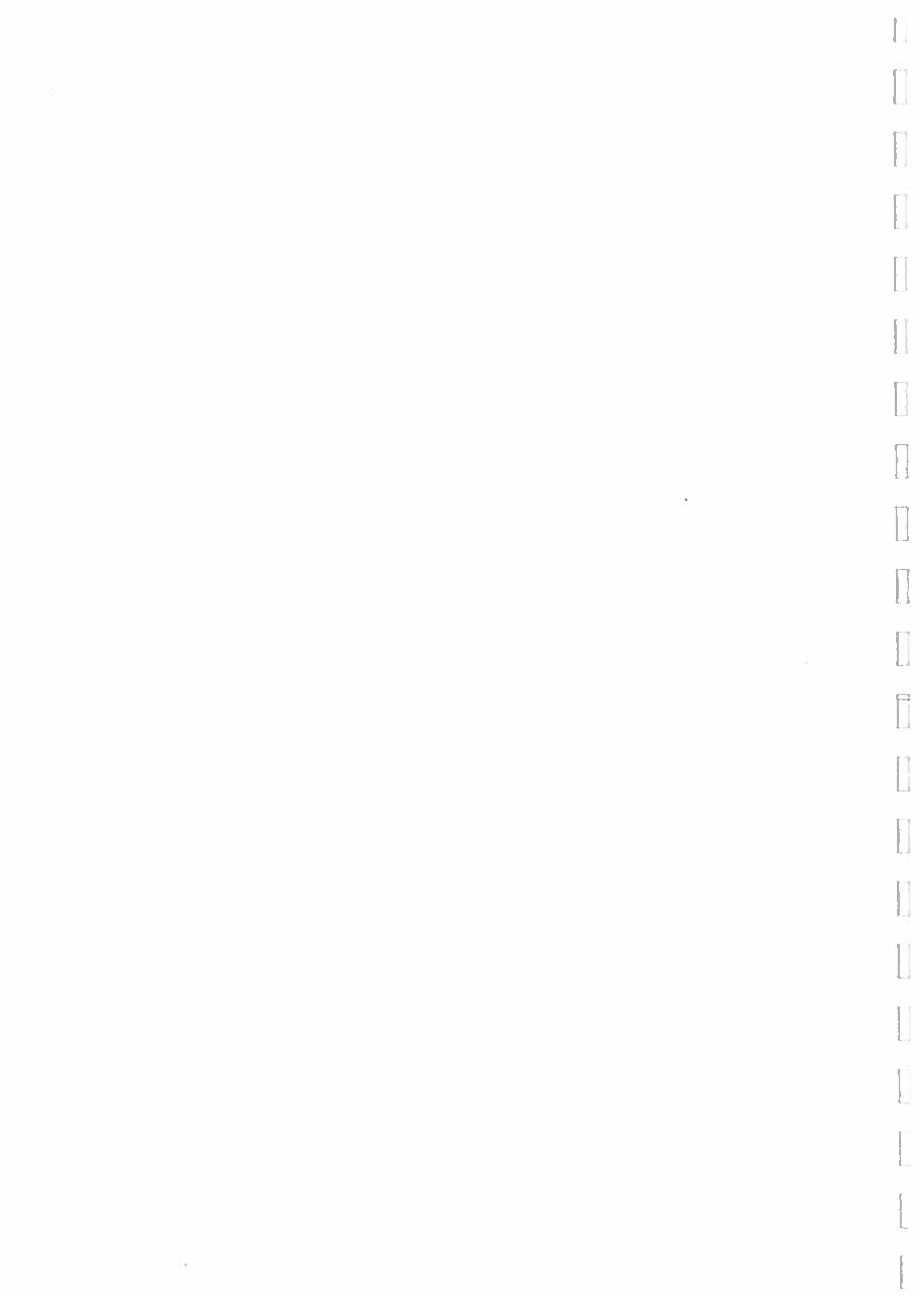
La qualité des sols permet de déterminer leur aptitude à accueillir des ouvrages d'assainissement collectif. Un sol profond et perméable permet l'épuration et la dispersion des eaux usées. Dans le cas opposé, des techniques de filtration sur sable et de drainage peuvent être substituées à l'action naturelle du sol en place.

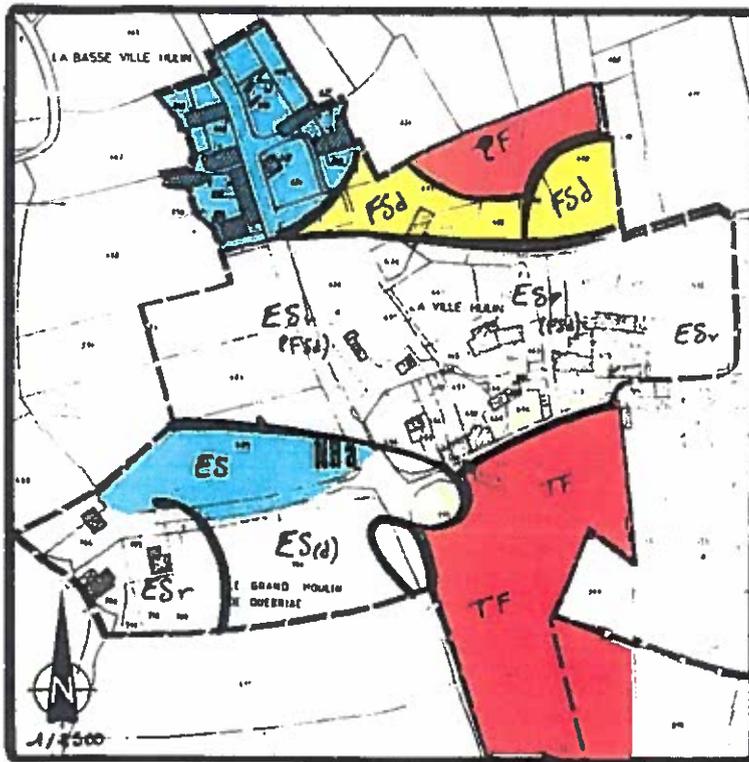
Le raccordement des hameaux du "Grand Bois Fontaine" et du Sud de la "Ville Geffrend" ayant déjà été réalisés à ce jour, seule l'aptitude des sols du hameau de la "Ville Hulin", étudiée lors de l'étude de zonage de 1995, sera présentée.



Carte 14
Etude pédologique du secteur de la Ville Hulin - Source Etude de Zonage 1995 Ouest Aménagement

Les sols reposent sur un même socle schisteux mais sont assez hétérogènes. Les zones à limons profonds sont assez perméables alors que les zones non limoneuses peuvent être moyennement hydromorphes jusqu'à très hydromorphes, selon leur profondeur.





Aptitudes à l'assainissement Fillières	
	Bonne
	Moyenne
	Faible
	Très faible
	Nulle
ES Epanchage sous-terrain	
F.S Filtre à sable	
F.S.d Filtre à sable drainé	
T.F Terre Filtrant	

Carte 15
Aptitude à l'assainissement autonome en fonction de l'étude pédologique - Source Etude de Zonage 1995 Ouest Aménagement

Ces caractéristiques pédologiques permettent de statuer sur l'aptitude du sol à l'assainissement autonome et sur le type de filière conseillé :

- les limons et les sols moyennement profonds possèdent une aptitude bonne à moyenne pour l'assainissement autonome. La filière préconisée est l'épandage sous-terrain ;
- les sols profonds non limoneux ne sont pas recommandés pour pratiquer l'assainissement autonome, hormis les solutions de terres filtrants qui consistent à créer une butte pour épurer les eaux usées ;
- les sols intermédiaires ont donc une aptitude faible, ce qui favorise le choix d'un filtre à sable drainé.

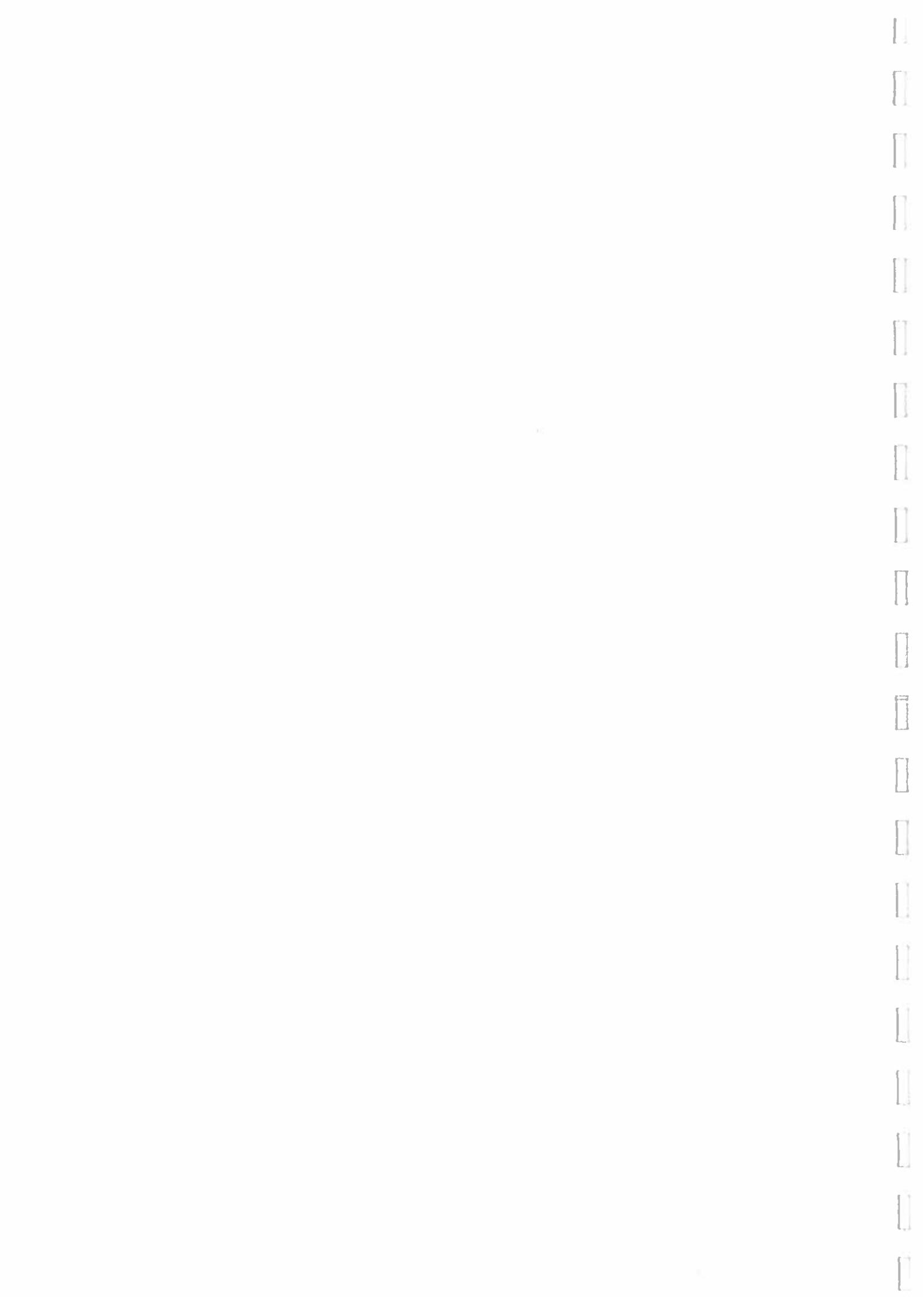
L'étude pédologique aboutie à un constat partagé : la mise en place de l'assainissement autonome classique (épandage ou filtre à sable) n'est possible que sur certains terrains ce qui limite l'urbanisation du secteur. La zone très hydromorphe englobe la zone 1AUe de la ville Hulin, ce qui favorise le choix d'un raccordement à un réseau collectif.

2. SECURITE SANITAIRE

Le SPANC a fourni en aout 2015, un listing d'inspection des 28 installations d'assainissement autonome du quartier de la Ville Hulin.

Bien qu'une majorité d'installations aient été déclarées conformes, 2 habitations ne présentaient pas du tout de système d'assainissement, 1 habitation possédait un ouvrage d'assainissement représentant un défaut de sécurité sanitaire et 4 habitations des ouvrages incomplets.

Le bilan réalisé sur le quartier ne permet pas de conclure à l'absence de risque sanitaire.



Contrôle de maintenance par le SPANC du quartier de la Ville Hulin (données reçues en aout 2015)



Graphique 6

Etat des systèmes d'assainissement non collectif du quartier de la ville Hulin - Source SPANC CC Bretagne Romantique.

3. TYPOLOGIE DE L'HABITAT

Le quartier de la Ville Hulin est déjà urbanisé, il va faire cependant partie d'un aménagement global de la zone au Nord-Ouest du centre-bourg.

Ce quartier de la Ville Hulin et du hameau du Grand Moulin compte actuellement 31 logements existants, soient environ 70 EH (ratio moyenne pris en compte de 2.3 équivalents habitants/habitation).

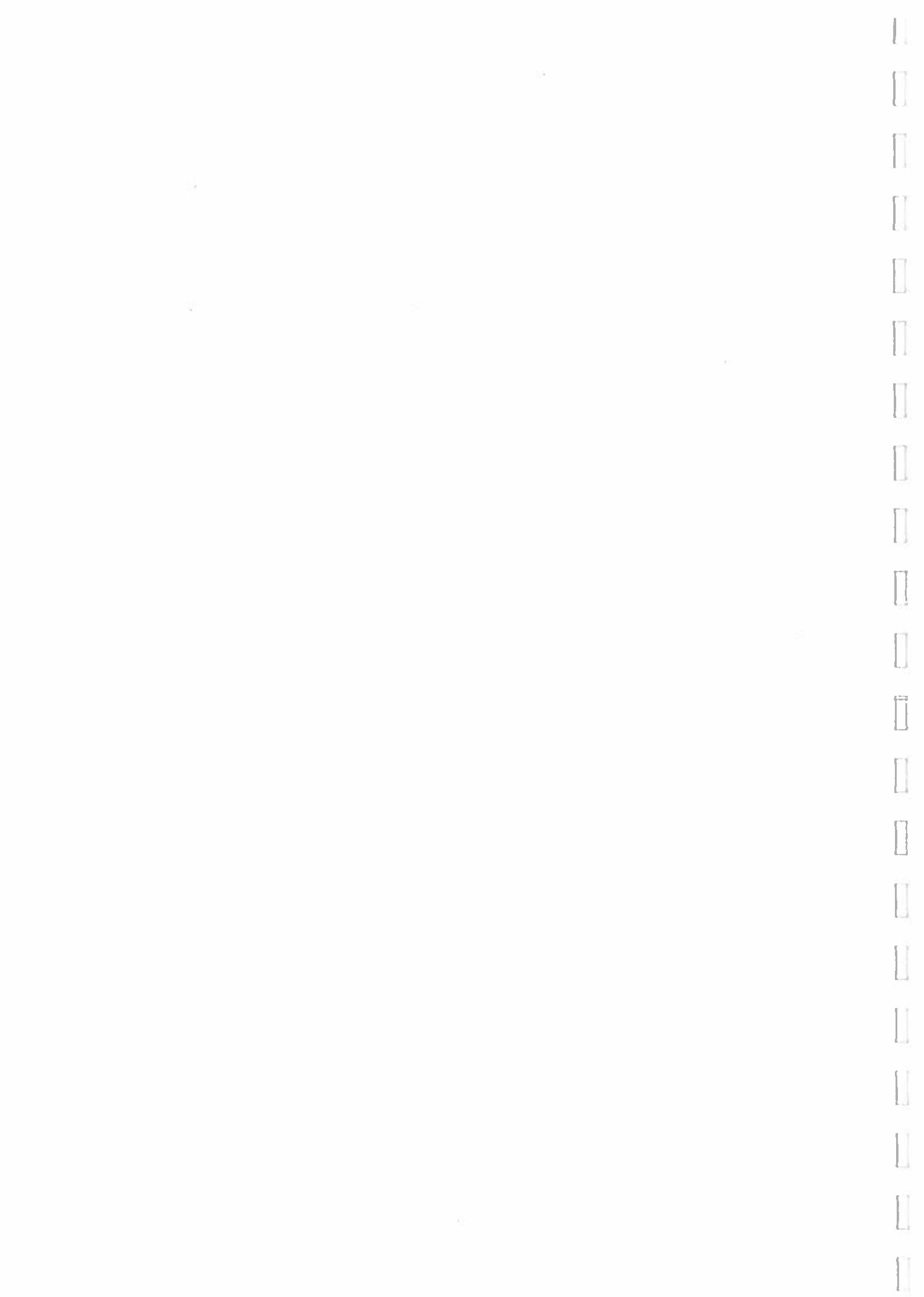
L'urbanisation de la zone à plus ou moins long terme sera assez dense :

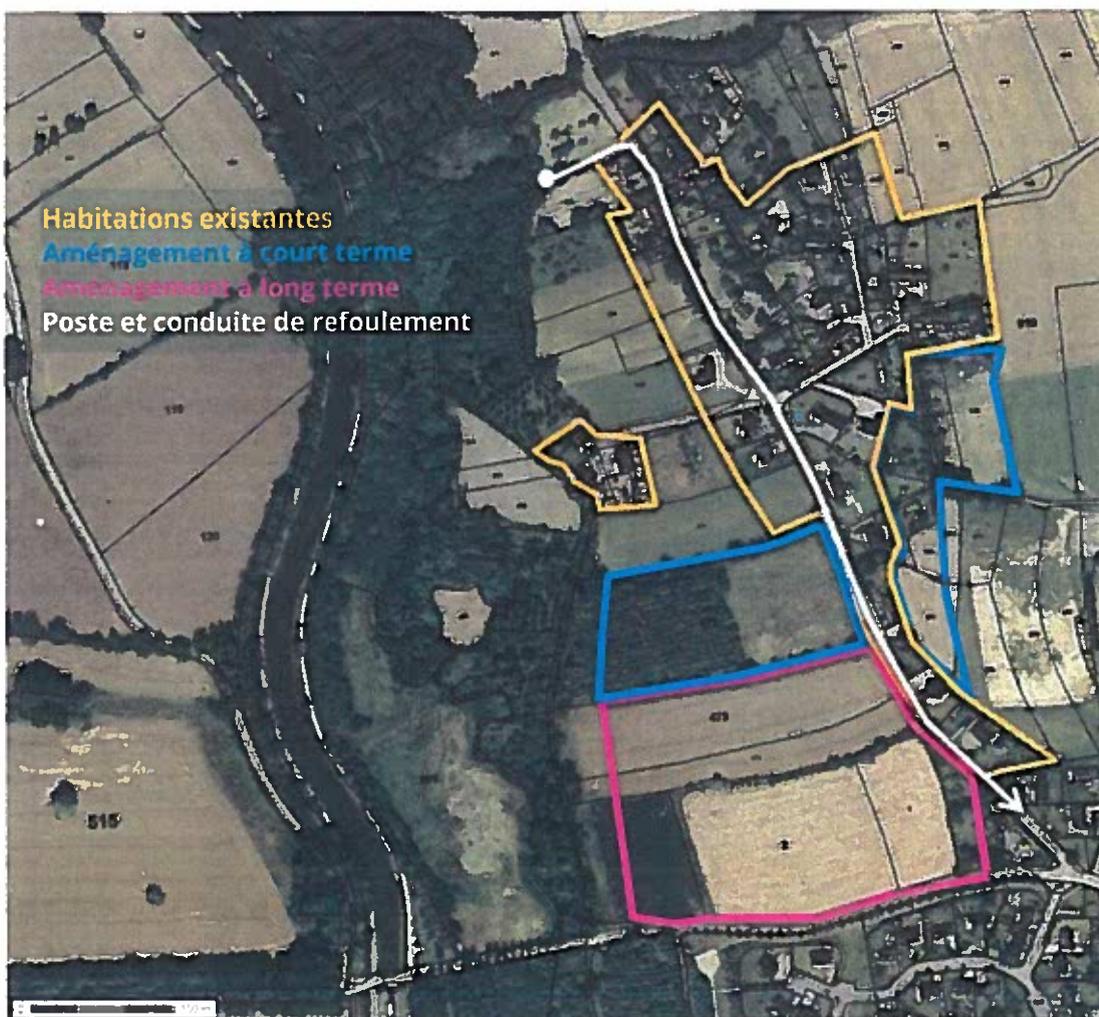
- La zone 1AUe de la Ville Hulin sera rapidement aménagée à la densité de 15 logements/ha, ce qui correspond à environ 40 EH.
- A plus ou moins long terme, il est planifié l'aménagement du quartier du Grand Moulin à la densité de 15 logements/ha, ce qui correspond à environ 150 EH.

Le raccordement de l'ensemble de cette zone urbaine permettrait de récolter les eaux usées d'environ 300 équivalents habitants.

De plus, les projets d'aménagement prévoient des lotissements assez denses, ce qui contribue au choix d'un raccordement au système d'assainissement collectif.

Cette zone étant en position topographique basse par rapport au centre-bourg, le raccordement ne peut se faire qu'au moyen d'un poste de refoulement accompagné d'une conduite de refoulement de 580 ml.





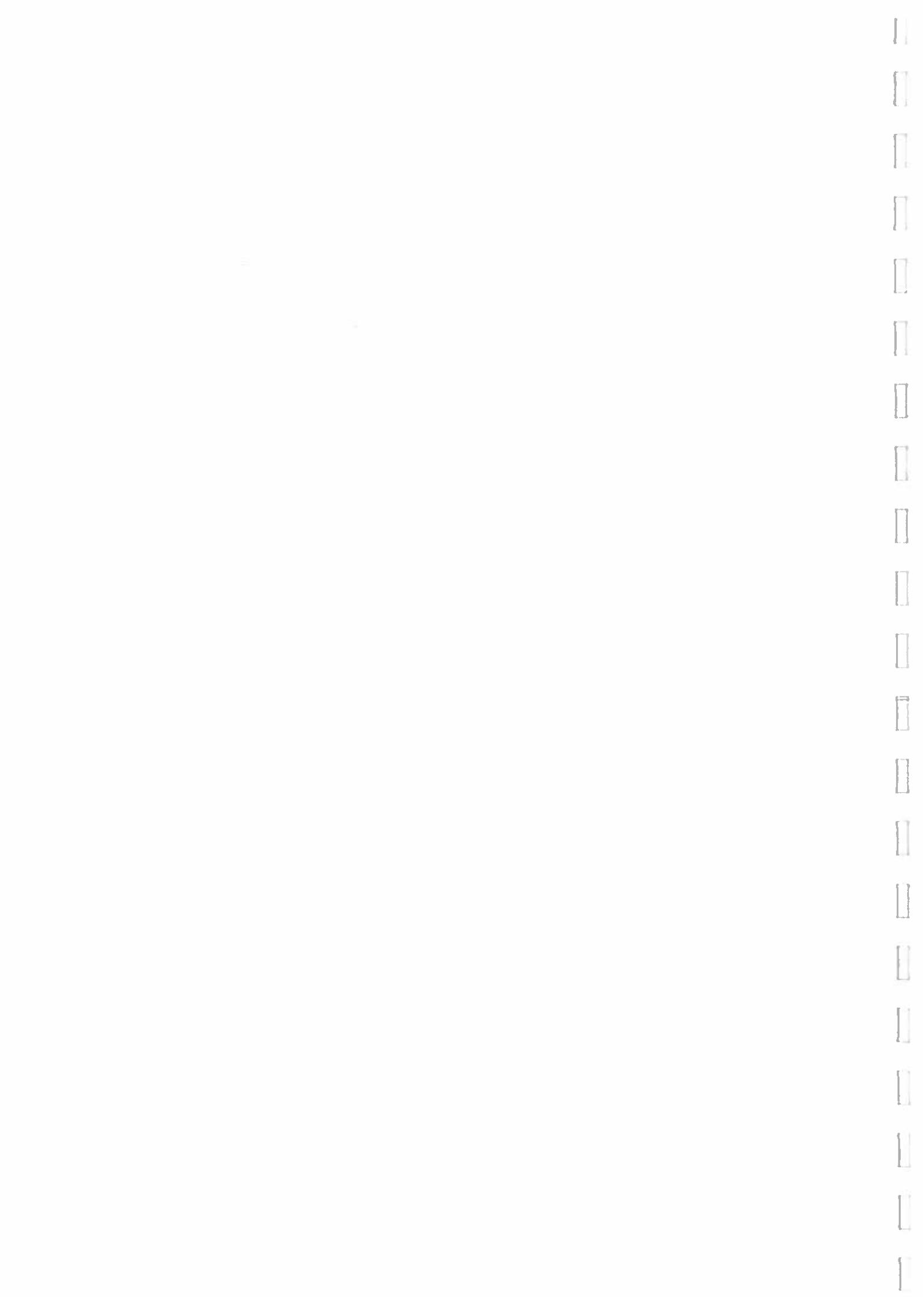
Carte 16

Présentation des orientations d'aménagement et de la connexion au réseau d'assainissement collectif. Source avant-projet.

4. SENSIBILITE DU MILIEU

Le cours d'eau de la Donac est un milieu récepteur sensible, puisque le rejet de pollution peut entraîner une dégradation de ce milieu et la perte de ses qualités de réservoir biologique, notamment pour la faune piscicole. Bien que sa qualité soit altérée par des rejets agricoles, les rejets d'effluents traités doivent être de bonne qualité.

Dans ce sens, la construction d'une nouvelle station d'épuration permettra de rejeter des effluents suffisamment épurés au milieu. Il sera préservé du moindre rejet en période d'étiage grâce à la réutilisation des lagunes actuelles en bassin de stockage.



5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

Les orientations du PLU prévoient un aménagement de plusieurs quartiers périphériques au bourg et situés à proximité des réseaux d'eaux usées actuels.

Le tableau ci-dessous rappelle les préconisations d'aménagements et orientations du PLU en terme de densité. On constate qu'à terme il est prévu l'arrivée d'environ 580 EH dans le noyau urbain de la commune.

FUTUR	Densité	Surface	Nombre de logements	Nombre d'équivalents habitants
COURT TERME				
1AUe la Ville Hulin	15 logt/ha	1.2 ha	20	40
1AUd la Crapaudière	18 logt/ha	1.4 ha	60	120
2AU le Grand Moulin	15 logt/ha	1.5 ha	25	50
MOYEN TERME				
2AU Sud Est du bourg	18 logt/ha	2.5 ha	45	90
1AUd la Crapaudière	18 logt/ha	2.0 ha	30	60
2AU le Grand Moulin	15 logt/ha	3.5 ha	50	100
LONG TERME				
2AU le Grand Bois	14 logt/ha	4.2 ha	60	120
TOTAL		16.3 ha	290	580

Tableau 3
Orientations de l'urbanisation sur la commune de Québriac - Source PLU

Le raccordement des nouveaux lotissements nécessitera la pose de petits linéaires de canalisation pour rejoindre le réseau actuel. Il est estimé la nécessité de poser un linéaire total d'environ 1 km de canalisations sous domaine publique pour raccorder les 6 futurs quartiers et collecter ainsi environ 580 EH.

FUTUR	Longueur canalisation	Surface	Nombre de logements
COURT TERME			
1AUe la Ville Hulin	580 (mutualisé)	1.2 ha	20
1AUd la crapaudière	50 (mutualisé)	1.4 ha	60
2AU le Grand Moulin	280 (mutualisé)	1.5 ha	25
MOYEN TERME			
2AU Sud Est du bourg	50	2.5 ha	45
1AUd la crapaudière	(mutualisé)	2.0 ha	60
2AU le Grand Moulin	(mutualisé)	3.5 ha	70
LONG TERME			
2AU le Grand Bois	100	4.2 ha	60
TOTAL	1 060	16.3 ha	290

Tableau 4
Evaluation du besoin en raccordement pour assurer l'intégration des futurs aménagements au réseau collectif d'eau usée



6. ASPECTS FINANCIER

- ❖ L'assainissement non collectif est à la charge du particulier, qui doit réaliser et entretenir une installation de collecte, prétraitement, épuration et infiltration ou rejet de manière conforme. Une redevance payée par le particulier au SPANC permet de financer ce service.
- ❖ L'assainissement collectif est à la charge de la commune. Celle-ci assure les travaux de pose du réseau collectif et des branchements en partie publique. Les particuliers desservis par le réseau d'assainissement collectif ont l'obligation de s'y raccorder et de régler le coût du branchement en partie privative.

Le montant des travaux estimé au stade avant-projet, pour réaliser **l'extension du réseau de la Ville Hulin varie entre 210 000 et 240 000 € HT** selon s'il est réalisé en PVC et grès ou uniquement en grès.

Le montant de dépenses liées à la **construction de la nouvelle station d'épuration** est estimé au stade avant-projet à **550 000 € HT**. Suite au diagnostic du réseau réalisé en 2013, une **portion du réseau d'eaux usées va être réhabilitée** pour un coût estimé au stade avant-projet à **45 000 € HT**.

A ce stade, il n'est pas possible de chiffrer le coût des extensions de réseau nécessaires au raccordement des futurs quartiers à urbaniser.

7. IMPACT DE LA REVISION SUR LA STATION D'EPURATION

La révision du zonage d'assainissement intègre la construction de la nouvelle station d'épuration dimensionnée pour traiter les eaux usées provenant de 1 200 EH. Il est considéré que le traitement via le système collectif plutôt que par les installations d'assainissement autonome, constituera un gain pour la qualité du rejet dans le milieu.

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau qu'il est possible de consulter pour obtenir toutes les caractéristiques du rejet.

05

CONCLUSION DE LA REVISION DU ZONAGE

Les nouveaux raccordements de quartiers proposés dans ce zonage correspondent à des opportunités de connexions au réseau actuel par de petits tronçons de canalisations.

Le quartier de la Ville Hulin, plus particulièrement, repose sur un sol à tendance hydromorphe, par endroits et donc moyennement adapté à l'assainissement autonome. Les installations contrôlées sont en majorité conformes mais certaines présentent un risque pour l'environnement et la sécurité sanitaire.

Le raccordement de ce quartier est réalisé dans le cadre d'un aménagement plus global de l'axe au Nord-Ouest du centre bourg. Cet aménagement propose à long terme des lotissements d'une grande densité de logements qu'il est souhaitable de raccorder au réseau collectif.

De façon générale, les eaux usées des nouveaux raccordements seront envoyées dans une nouvelle station d'épuration à filtres plantés de macrophytes, au traitement adapté pour rejeter au cours d'eau de la Donac une eau de bonne qualité, permettant la préservation du milieu.

